



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(20^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 20 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ ROSSINOT

1. **Suspension et reprise de la séance** (p. 1100).
2. **Projet de loi de finances pour 1989 (première partie)**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1100).

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Après l'article 8 (p. 1100)

Amendement n° 123 de M. Brard : MM. Jean Tardito, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendement n° 233 de M. Séguin : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 77 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Jacques Roger-Machart, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 77 corrigé. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 77 corrigé et modifié.

Amendement n° 313 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre, Claude Ducert, François d'Aubert. - Retrait.

Amendement n° 313 repris par M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le ministre, le rapporteur général. - Retrait.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 1106)

M. le président.

Amendement de suppression n° 121 de M. Brard : M. le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 227 rectifié de M. Gantier : M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 225 de M. Gantier : M. le ministre. Rejet.

Amendement n° 35 corrigé de M. Auberger : M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 74 de la commission : M. le ministre. Adoption.

Amendement n° 75 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission. Adoption.

Amendement n° 226 de M. Gantier : M. le ministre. Rejet.

Amendement n° 122 de M. Thiéme : M. le ministre. Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1108)

M. Jacques Roger-Machart.

Amendements n°s 44 corrigé de M. Séguin, 176 de M. Roger-Machart, 229 de M. Gantier et 236 de M. Séguin : M. Philippe Auberger. - Retrait de l'amendement n° 44 corrigé.

MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, Gilbert Gantier, Philippe Auberger. - Retrait de l'amendement n° 236.

M. le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 176. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 176 modifié.

L'amendement n° 229 est satisfait.

Amendement n° 235 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Rejet.

Amendements identiques n°s 79 de la commission et 228 de M. Gantier, et amendement n° 327 du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 228.

MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Retrait de l'amendement n° 79.

M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement n° 327.

Amendement n° 329 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 328 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Edmond Alphandéry. - Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 81 de la commission et 330 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 81 ; l'amendement n° 330 n'a plus d'objet.

Amendement n° 177 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 1114)

Amendements n°s 37 de M. Auberger et 280 de M. Frédéric-Dupont : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Gérard Bapt. - Rejet.

Article 10 (p. 1115)

MM. Gilbert Gantier, Michel Berson.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 237 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 331 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 230 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 246 de M. Reitzer : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 332 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 333 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 1119)

Amendement n° 124 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 231 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 11 (p. 1120)

MM. Jean Tardito, Raymond Douyère, le ministre.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 239 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 1122)

Amendement n° 125 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Edmond Alphandéry. - Rejet.

Amendement n° 133 de M. Le Meur : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendement n° 137 de M. Le Meur : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendement n° 134 de M. Le Meur : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Rejet.

Amendement n° 135 de M. Le Meur : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 136 de M. Le Meur : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Adoption.

Amendement n° 139 de M. Le Meur : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendement n° 39 corrigé de M. Rufenacht : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1128).

4. **Ordre du jour** (p. 1129).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ ROSSINOT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

2

LOI DE FINANCES POUR 1989

(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1989 (nos 160 et 294).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 123 après l'article 8.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, maintenant qu'un certain nombre de points sont éclaircis, l'Assemblée pourrait procéder au vote sur l'article 8, dont j'avais demandé la réserve, et sur les amendements qui s'y rattachent.

Si le service de la séance n'était pas en mesure de le produire tout de suite, on pourrait aborder les amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 8 et revenir ensuite à l'article 8 pour régler cette affaire.

Après l'article 8

M. le président. Nous allons examiner d'abord les amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 8.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense est augmenté de 10 p. 100. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre chargé du budget, des injustices frappantes marquent la situation déjà difficile de plusieurs catégories de victimes de guerre.

Deux cent mille veuves de guerre et orphelins attendent ainsi encore l'application de la loi de 1928 qui considérait que la pension de veuve de guerre au taux normal devait représenter la moitié de celle d'un invalide à 100 p. 100, soit 500 points d'indice.

Or cette pension ne représente à l'heure actuelle que 463,5 points.

Les ascendants des morts pour la France, dont les pensions sont très faibles, voient, quant à eux, le montant de l'allocation du fonds national de solidarité qui leur est versée se réduire chaque fois que leur pension est quelque peu augmentée pour suivre le rapport constant.

Enfin, les pensions d'invalidité des pensionnés de guerre de 10 à 95 p. 100 sont calculées sur un taux inférieur à ce que serait une réelle proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100.

Une nation moderne, respectueuse des droits de ses citoyens, réellement solidaire de ceux qui se sont sacrifiés pour elle, ne peut tolérer la persistance de telles injustices.

Le budget pour 1989 des anciens combattants doit être l'occasion de commencer à faire disparaître ces injustices.

Le groupe communiste estime à 1,7 milliard de francs le montant global des mesures nécessaires pour donner entière satisfaction aux catégories précitées.

Si l'on admet, comme le propose l'U.F.A.C., que la liquidation de ce contentieux soit étalée sur trois ans, il suffirait de consacrer en 1989 environ 650 millions de francs à ces mesures.

Je précise qu'une telle dépense ne ferait pas augmenter le budget de 1989 des anciens combattants par rapport à celui de 1988 compte tenu des dispositions qui interviennent chaque année.

En tout état de cause, les crédits nécessaires pourraient être prélevés sur la masse des crédits militaires.

Je veux aussi évoquer la nécessité de faire droit à la grande revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord - lesquels tiendront leur congrès national dimanche prochain à Marseille - à bénéficier de la « campagne double ».

Tous les groupes parlementaires se sont prononcés en faveur de l'adoption de cette mesure essentielle pour mettre sur un plan d'égalité les différentes générations du feu.

Cette mesure, je le rappelle, ne pèserait que peu sur le budget de 1989 puisque la plupart des intéressés n'en bénéficieraient que dans quelques années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances n'a pas adopté cet amendement de notre collègue Tardito.

Même si les préoccupations financières de notre collègue sont plus larges, la formule dont il s'agit consisterait à alourdir de 10 p. 100 l'impôt sur le bénéfice des sociétés qui travaillent dans le secteur de l'armement.

L'objection principale que je ferai est que la notion de « sociétés travaillant dans le secteur de l'armement » est tout de même très difficile à cerner. Nous connaissons tous, dans le tissu économique de nos régions, des dizaines, voir, des centaines de sociétés qui, indirectement, fournissent des pièces et des composants à des opérations liées à un projet de la défense nationale.

Par ailleurs, une controverse financière importante a eu lieu la semaine dernière en commission des finances à propos du projet Rafale. Le Gouvernement s'étant interrogé sur la nécessité de poursuivre ce projet dont la dérive financière était préoccupante, plusieurs forces politiques, dont nos collègues du groupe communiste, ont vigoureusement pris position pour le développement de ce projet tout en sachant qu'il coûtait beaucoup plus cher.

Si ce coût déjà élevé était encore alourdi du fait d'une surtaxe des bénéfices des sociétés qui travaillent indirectement sur le Rafale, ce n'est pas Rafale qu'il faudrait l'appeler, mais Tornade ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai rien à ajouter aux propos du rapporteur général. Je demande à mon tour à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement pour éviter en particulier de compromettre l'emploi dans ce secteur.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, puis-je ajouter quelques mots ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Tardito.

M. Jean Tardito. Je profiterai de la discussion du budget de la défense pour répondre à M. le rapporteur général sur le problème du Rafale.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Il n'est évidemment pas question de parler ce soir du problème moral de l'armement ou de questions de cet ordre.

Sur le plan économique et financier, chacun sait, même si l'on peut le déplorer, que le secteur de l'armement est un secteur important en France, notamment pour l'emploi. Chacun sait également les préoccupations qu'a suscitées l'évolution de nos ventes d'armes au cours de ces dernières années. Chacun sait enfin que ce secteur rapporte à la France une masse de devises non négligeable.

Dans ces conditions, le groupe du R.P.R. ne peut absolument pas s'associer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 39 *ter* B du code général des impôts, un article 39 *ter* C ainsi rédigé :

« 1. A partir des exercices clos en 1989, les entreprises qui exploitent des sources d'eaux minérales ou non destinées à la consommation humaine sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dès l'année de l'acquisition, 50 p. 100 des sommes qu'elles auront consacrées à l'achat de terrain en vue de la protection des nappes aquifères alimentant ces sources.

2. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'engagement, pris par l'entreprise acquéreuse, et figurant dans l'acte, de n'édifier sur ce terrain aucune autre construction que celles nécessitées par la protection de la nappe aquifère, ou du point de forage ou de captage, pendant une durée minimale de trois ans suivant la date d'acquisition du terrain. Le non-respect de cet engagement entraînerait la réintégration des sommes indûment déduites dans le revenu imposable de l'entreprise. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. L'amendement de M. Séguin vise à régler un problème très délicat, qui concerne les sources d'eaux minérales.

Il existe déjà en faveur des entreprises minières un système de provisions pour reconstitution de gisements. Je dirai que, en ce qui concerne les sources d'eaux minérales, il s'agit d'envisager non la reconstitution des gisements, mais leur protection.

Quel est le problème ?

Chacun sait que, avec l'évolution des techniques agricoles, les agriculteurs sont amenés à utiliser des matières chimiques qui peuvent constituer un danger de pollution. Pour éviter ce danger, les producteurs d'eaux minérales, sont obligés de protéger leurs sources aquifères et, par voie de conséquence, d'acheter - ou de protéger - certaines terres, qui sont des terres à vocation agricole.

La disposition proposée par M. Séguin vise à régler ce problème sur le plan fiscal et à permettre, en conséquence, aux entreprises qui doivent effectuer des investissements très lourds dans ce domaine, de le faire dans des conditions convenables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pu examiner cet amendement, car il ne nous a été communiqué que dans la journée.

Il apporte, je crois, une contribution intéressante au débat sur un domaine économique particulier qui est l'exploitation des sources d'eaux minérales.

La proposition de M. Philippe Séguin représente l'une des solutions possibles au problème des investissements visant à permettre l'épuration des sources d'eaux minérales, la solution consistant à fournir un crédit d'impôt - d'ailleurs important puisqu'il atteindrait 50 p. 100 des sommes dépensées - aux sociétés qui auraient protégé leurs nappes en achetant les terrains de surface.

C'est une technique tout à fait justifiable. Ce n'est pas nécessairement la seule. Il est vrai qu'elle va avec un courant de neutralisation de terres agricoles de moindre valeur.

M. Séguin s'est livré à une première tentative pour faire prendre conscience à l'Assemblée de ce problème de la protection des sources d'eaux minérales et son amendement, même s'il ne répond pas à l'ensemble des questions, constitue une base de débat.

Suivant la contrainte qui nous est commune à tous, il propose un gage, qui n'est pas exempt de critiques. Naturellement, puisqu'il s'agit de défendre l'eau minérale, le gage est constitué par une taxe sur les alcools. (*Sourires.*) C'est forcément plus populaire que le contraire ! Mais il y aurait des inconvénients à retenir l'ensemble de l'amendement tel qu'il est.

Je sais bien que M. Philippe Séguin n'est pas avec nous ce soir et que c'est notre collègue Auberger qui le défend.

Il faut dire que, entre un député marquant qui n'est pas loin de Vittel et un ministre tout aussi digne d'intérêt qui n'est pas loin de Volvic, le rapporteur général, lui-même gros consommateur d'eau minérale, se sent un peu intimidé. Mais, si notre collègue Auberger acceptait de retirer l'amendement pour qu'une concertation soit poursuivie avec Philippe Séguin, il me semble que l'on pourrait trouver une solution, y compris fiscale, avant la fin de la discussion du projet de loi de finances.

M. le président. Monsieur Auberger, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 233 ?

M. Philippe Auberger. J'attends la réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement soulève un certain nombre de difficultés que le rapporteur général vient d'évoquer et je n'aurai, pour l'instant, pas grand-chose à ajouter.

Je ne suis cependant pas très à l'aise face au problème évoqué par M. Séguin, qui est un problème réel. Et, étant moi-même élu d'un département et d'une région qui comportent de très nombreuses stations thermales et des sources d'eaux minérales, je dois dire que le problème évoqué n'est pas inexact.

La question que je me pose est cependant de savoir s'il faut le régler par la voie fiscale, car, en fin de compte, il existe dans le code rural un grand nombre de dispositions, qui instituent en particulier des zones de protection obligatoire, et tous les membres de cette assemblée qui sont maires de communes qui exploitent des captages d'alimentation en eau potable savent qu'il existe autour des captages des zones de protection obligatoire, dont le code rural définit d'ailleurs l'ampleur avec une précision exceptionnelle - c'est vraiment au mètre près.

Je pense que, dans ce genre d'affaire, il y a d'abord un problème de non-respect des dispositions du code rural dans les zones de protection - lesquelles s'appellent, d'ailleurs, en matière de sources et de captages, des « zones de protection absolue » - qui s'appliquent non seulement sur des terrains publics, mais aussi sur les terrains privés. Généralement, nous disposons d'un certain nombre de terrains qui appartiennent à celui qui fait le captage, dans l'environnement immédiat. Mais, sur une plus longue distance, un certain nombre de terrains privés sont touchés par les zones de protection.

Je souhaiterais que cet amendement soit retiré, à défaut rejeté, pour me laisser le temps d'ici à la deuxième lecture, en liaison avec les ministres de l'environnement et de l'agriculture, de regarder s'il n'y aurait pas quelque chose à faire - pas forcément par la voie fiscale, qui ne me paraît pas la meilleure.

Voilà ce que je voulais indiquer à l'auteur de l'amendement.

M. le président. Monsieur Auberger, retirez-vous l'amendement ?

M. Philippe Auberger. Pour être agréable - une fois n'est pas coutume - au ministre délégué et compte tenu du fait que ses intérêts électoraux sont convergents avec ceux de M. Séguin, j'accepte de retirer l'amendement, sous l'expresse réserve, naturellement, que ce problème soit réexaminé puisque M. le ministre délégué a bien voulu reconnaître qu'il était très réel. Je ne suis pas, moi-même, un élu de ces zones aquifères, mais plutôt un élu du vignoble, si j'ose dire. Toutefois, étant également, comme d'autres, consommateur d'eau minérale, j'attendrai la réponse du ministre avec beaucoup d'impatience.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Pierret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 77 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase de l'article 790 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« L'abattement de 100 000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à tout ou partie du personnel d'une entreprise. »

« II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement que la commission a adopté à l'initiative de M. Roger-Machart, à qui je demande de le présenter.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement traite un petit aspect de la transmission d'entreprise. J'évoquais dans la discussion générale l'importance de ce problème de transmission, qui se poserait, selon des évaluations, discutables peut-être mais communément reprises, pour 32 000 entreprises dans les dix ans qui viennent.

Je sais que le Gouvernement s'en préoccupe. Le ministre du commerce et de l'artisanat a entrepris une action de sensibilisation des chefs d'entreprise vieillissants pour qu'ils préparent leur retraite en embauchant un compagnon auquel ils pourront transmettre leur affaire. Vous sachiez, hier soir, monsieur le ministre, que le Gouvernement réexaminerait les conditions de fonctionnement du système de rachat d'entreprise par les salariés. Je souhaiterais que nous puissions collaborer activement à cette refonte.

Il s'agit, dans cet amendement, du cas très particulier de donation d'un chef d'entreprise à ses salariés. Une initiative prise il y a deux ans, accorde des avantages spécifiques de donation-partage lorsqu'un chef d'entreprise donne son affaire à ses héritiers. Nous voudrions que des avantages de nature comparable soient offerts dans le cas d'une donation aux salariés. Au code général des impôts est inscrite, dans un tel cas, une franchise de 30 000 francs par part. Nous proposons de l'élever à 100 000 francs. Elle est assortie de l'obligation de donner l'entreprise à tous les salariés. Nous proposons que cette formulation soit modifiée - la donation s'adressant à « tout ou partie du personnel » - sachant, monsieur le ministre, que cette disposition ne peut jouer qu'avec l'agrément du ministre, ce qui vous donne tout pouvoir pour vérifier que la donation répond bien à l'intention du législateur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement en pensant que, bien sûr, pour une fraction très minoritaire des entreprises concernées, cette formule pouvait permettre d'assurer leur survie et leur dynamisme ultérieur. L'obstacle fiscal des droits extrêmement lourds - au taux de 60 p. 100 - que doivent supporter les bénéficiaires de la donation, c'est-à-dire chaque membre du personnel pour sa part, pouvait être ainsi partiellement levé, les salariés ne payant les 60 p. 100 que sur la valeur des parts dépassant les 100 000 francs - ce qui serait moins dissuasif.

Je souligne toutefois à l'attention du ministre que, si ce système est adopté et entre dans la législation, l'assouplissement proposé par notre collègue - don à « tout ou partie », et non plus à l'intégralité des membres du personnel, ce qui supposait une sorte d'unanimité entre eux - devrait tout de même être assorti, au moins par voie réglementaire, d'une condition de quorum minimal. En effet, par « tout ou partie », on pourrait entendre, à la limite, deux membres du personnel sur un effectif salarié de vingt, cinquante ou cent. Le quorum minimal pourrait être fixé à 10 p. 100 du personnel, qui accepte effectivement d'être partie prenante de la donation et d'assumer la responsabilité de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je remercie M. Roger-Machart pour cet amendement, que j'ai personnellement trouvé très intéressant et qui vise, en fait, à donner meilleure vie à une procédure qui est ancienne mais a été jusqu'à présent, il faut bien le dire, peu utilisée.

Je rejoins les observations du rapporteur général. J'apporterai simplement à l'Assemblée une précision.

C'est vrai que l'élargissement du dispositif aux donations à une partie du personnel ne doit pas donner lieu à des abus. Certes, le rapporteur général a invité le Gouvernement à régler le problème par voie administrative, mais je préfère préciser les choses devant l'Assemblée pour que cela fasse partie des travaux préparatoires. D'abord, c'est plus clair pour tout le monde. Ensuite, cela permet d'associer l'Assemblée à la définition de l'assiette, qui fait partie de son droit constitutionnel.

Par conséquent, j'indique que l'agrément ne sera accordé que dans les cas où les bénéficiaires de la donation représenteront une fraction significative du personnel de l'entreprise. Sinon, nous serions dans un abus total.

Sous le bénéfice de cette observation, je présente, monsieur le président, un sous-amendement, qui ne surprendra pas M. Roger-Machart, visant à supprimer le gage qu'il a proposé, c'est-à-dire le II de son amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 77 corrigé. »

Je le mets aux voix.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 corrigé, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Roger-Machart, Pierret, Douyère, Alain Richard, Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - A. - Le paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises est ainsi rédigé :

« I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour souscrire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés créées depuis moins de trois ans, répondant aux conditions d'exonération d'impôt sur le bénéfice visées à l'article 9 du présent projet de loi, ou pour souscrire au capital ou aux augmentations de capital d'organismes de capital risque dont au moins 50 p. 100 des fonds placés annuellement le sont dans des entreprises en création ou créées depuis moins de trois ans.

« Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 francs, doivent intervenir l'année de création de la société ou au cours des trois années suivantes. »

« B. - Le paragraphe II du même article est supprimé. »

« II. - Les pertes de recettes sont majorées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Je voudrais associer à la présentation de cet amendement, déposé au nom des communistes socialistes de la commission des finances, M. Claude Ducert et M. Jean-Pierre Worms qui ne sont pas membres de cette commission, mais qui s'intéressent activement au développement local.

Cet amendement traite d'une affaire plus significative que celle que nous venons d'évoquer précédemment. Cette fois-ci, il s'agit de la création d'entreprise et non plus de la transmission.

Vous savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il est difficile de trouver des capitaux pour créer une entreprise. Peu de personnes prennent ce risque.

Certes, depuis quelques années, la France a connu un très fort développement de sociétés ayant adopté le statut de sociétés de capital-risque. Les capitaux disponibles sont assez abondants, mais ils profitent surtout à des entreprises déjà existantes et en développement. Il existe toujours une certaine réticence à l'égard des véritables créateurs d'entreprises.

La précédente majorité avait adopté dans la loi sur la transmission d'entreprise un article 45 instituant un crédit d'impôt pour les investissements des particuliers dans la création d'entreprise.

Cette disposition présente à mon avis trois défauts principaux.

Premièrement, la définition des entreprises nouvelles ne correspond ni à celle qui est habituellement acceptée ni à la définition que nous allons sans doute adopter tout à l'heure sur proposition du Gouvernement.

Deuxièmement, cette disposition est plafonnée à des niveaux qui réduisent beaucoup les possibilités d'action.

Troisièmement, enfin, cette disposition laisse les particuliers dans un face-à-face direct avec les créateurs d'entreprises, alors qu'il pourrait être souhaitable de faire intercéder des organismes intermédiaires spécialisés qui seraient mieux à même de favoriser la mobilisation de l'épargne des particuliers vers les créateurs d'entreprises.

C'est pour répondre à ces trois critiques que nous vous proposons cet amendement.

Premièrement, la nouvelle rédaction que nous proposons a un objectif de cohérence avec la définition de l'entreprise nouvelle qui va nous être proposée tout à l'heure et avec les pratiques de la société française d'assurance risque, la Sofaris, qui considère qu'une entreprise est en création pendant les trois premières années de son existence.

Deuxièmement, cette rédaction a pour objet, comme je l'ai déjà indiqué, de ne plus laisser le particulier dans un face-à-face avec le créateur d'entreprise. Elle favorise l'intermédiation d'organismes de capital-risque, ayant ou non adopté le statut fiscal de société de capital-risque, et qui ont pour mission de collecter une épargne de proximité pour l'investir véritablement dans la création d'entreprises.

L'amendement propose de fixer à un taux de 50 p. 100 les fonds collectés qui doivent être investis chaque année dans des entreprises nouvelles. Ce taux de 50 p. 100 peut paraître relativement modeste, mais quand on sait que les investissements dans des entreprises nouvelles sont limités en montant, cela veut dire qu'il y aura beaucoup plus que 50 p. 100 d'interventions dans des entreprises véritablement nouvelles. Reste que ce taux peut être discuté.

Troisièmement, le plafond de l'apport donnant droit à crédit d'impôt, qui était de 10 000 francs dans la précédente rédaction, devrait être porté à 20 000 francs par contribuable. Cette somme, qui reste modeste, devrait permettre de viser une épargne sinon véritablement populaire, tout au moins de classe moyenne, qui s'intéresse au développement économique dans son environnement immédiat, à la création d'activités et d'emplois « au pays ».

Afin d'éviter tout problème avec l'article 40, cet amendement est gagé par une augmentation des droits sur les tabacs. Je vous avoue, monsieur le ministre, que je n'avais pas souhaité ce gagé et que j'en avais prévu un autre qui consistait en la suppression de l'article 163 *octodécies* du code général des impôts que les spécialistes appellent la disposition sur les « *lo. sers* », c'est-à-dire sur les perdants. Ce dispositif, introduit dans la loi de finances pour 1986, permet une récupération des sommes perdues en cas d'investissement dans la création d'entreprises, mais il ne me semble être d'aucune efficacité.

Cela dit, si vous me proposiez, monsieur le ministre, de reprendre le gagé que j'aurais souhaité vous présenter, je serais trop heureux de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais ce n'est pas faute d'avoir essayé. En effet, notre collègue Roger-Machart a beaucoup travaillé sur ce sujet en compagnie de notre collègue Ducert. Nous avons souvent débattu de la possibilité d'un tel amendement, mais le déroulement de nos travaux en commission a fait que, finalement, il n'est pas venu devant nous.

Depuis la disposition instaurée à la demande de M. Madelin dans la loi de 1987 relative à la transmission d'entreprise, la réflexion a progressé sur ce problème de la collecte de l'épargne locale ou régionale en faveur de la croissance industrielle régionale.

Cet amendement constitue l'approche d'un dispositif de collecte et en même temps d'intermédiation qui permet une meilleure affectation de l'argent collecté en faveur d'initiatives industrielles locales qui ont des chances de croissance.

Le dispositif suggéré par M. Madelin l'an passé avait été examiné dans des conditions d'élaboration législatives qui n'avaient pas manqué de surprendre. J'occupais à l'époque votre fauteuil, monsieur le président, et j'avais pu voir, depuis le perchoir, une élaboration législative se faire en temps réel. Il s'agissait d'ailleurs d'un article de loi de finances qui venait dans une loi qui n'était pas une loi de finances.

Le dispositif proposé par M. Madelin s'inspirait largement d'un modèle américain qui est la collecte par ville d'argent destiné à soutenir les initiatives locales de jeunes créateurs d'entreprises. Mais il s'agit un contexte social et économique où les différents partenaires économiques sont beaucoup plus habitués à une sélection des projets.

En France, le contexte est différent. Il résulte de la persistance d'un certain amateurisme que, parmi un certain nombre d'initiatives économiques, beaucoup restent empreintes d'un certain défaut d'élaboration, soit commerciale, soit managériale, et débouchent assez vite sur des échecs.

La collecte d'argent auprès de partenaires que réunit principalement leur bonne volonté, mais qui sont dépourvus d'expérience en matière d'affectation de crédits, multipliait le risque d'augmenter le potentiel d'échec. La proposition que nous font M. Roger-Machart et M. Ducert consiste donc à confier à des sociétés spécialisées de capital-risque de collecter cet argent et ensuite de l'affecter.

Ce dispositif représente un progrès, même s'il reste économiquement modeste puisque l'avantage fiscal proposé reste limité à un versement de 20 000 francs annuels.

Je ferai une réserve à titre personnel, c'est que la nomenclature des organismes pouvant recueillir ces fonds et les affecter souffre encore d'une certaine imprécision. Il me semble que si l'on voulait vraiment exploiter une expérience acquise en matière de placement d'argent dans le capital-risque, on devrait se limiter aux sociétés officielles de capital-risque et aux fonds communs de placement en capital-risque.

L'Assemblée devrait donc pouvoir donner un premier feu orange à cette formule parce qu'elle représenterait vraiment une évolution positive de notre système de financement. On connaît l'ankylose de l'épargne française quand il s'agit de placements en faveur d'initiatives économiques récentes. D'ailleurs, la réticence traditionnelle de notre système bancaire à investir dans ce secteur a conduit à de multiples interventions publiques. Tout le capital-risque en France s'est créé à partir d'interventions de l'Etat, ce qui est tout de même préoccupant. Mais quand on n'a pas de capitalisme il faut bien se débrouiller autrement !

La formule proposée représente une étape supplémentaire pour amener à maturité un système de capital-risque. Toutefois, nos collègues pourraient encore réfléchir à une sélection meilleure des organismes habilités pour faire bénéficier les épargnants de cet avantage fiscal.

Sous le bénéfice de cette réserve, je recommande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 313.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Roger-Machart et M. le rapporteur général.

Contrairement à ce qui a pu être compris hier soir notamment par mon ami M. Roger-Machart, dans les explications que j'ai données en fin de discussion générale, le Gouvernement n'est pas, sur le principe, défavorable à cet amendement, au contraire. Mais il me pose trois problèmes, et je préfère le dire franchement.

D'abord, un problème de coût. Je n'arrive pas à faire chiffrer les effets de cet amendement, mais je crains que le doublement des limites qui est proposé ait un coût budgétaire tout de même élevé.

Ensuite, un problème de gage. En effet, et ainsi que M. Roger-Machart a eu la gentillesse de le reconnaître, le tabac n'est pas le gage des plus heureux.

M. Alain Richard, rapporteur général. Notamment dans le Sud-Ouest !

M. le ministre chargé du budget. Notamment dans le Sud-Ouest, mais pas seulement : y compris en Auvergne où il y a aussi des fumeurs ! (Sourires.)

Je préférerais donc que cet amendement soit gagé autrement. Et, pourquoi pas - M. Roger-Machart l'a proposé lui-même - par l'incitation fiscale existante à laquelle il a fait allusion.

Enfin, cet amendement me pose un problème pour ce qui est de son champ d'application. A la limite, c'est presque le problème le plus important. M. le rapporteur général s'est longuement expliqué sur ce point et je l'en remercie. A cet égard, je pense, en particulier, à l'extension de la déduction aux sociétés de capital-risque qui bénéficient déjà d'avantages fiscaux élevés.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les députés, tout cela n'est pas mûr pour le moment. C'est pour cette raison que, tout en regrettant de ne pouvoir régler cette affaire dès ce soir, je propose à M. Roger-Machart de bien vouloir retirer son amendement en lui promettant que je vais réexaminer cette question afin d'être en mesure de lui proposer une solution qui, je l'espère, lui conviendra, en deuxième partie du même projet de loi de finances, c'est-à-dire lors de la discussion des articles non rattachés dans trois semaines ou un mois.

Si M. Roger-Machart veut donc bien retirer son amendement, je reprendrai - et je m'y engage - la question lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances en essayant de trouver une solution qui me permette de lever les incertitudes qui sont les miennes pour l'instant.

M. le président. La parole est à M. Claude Ducert.

M. Claude Ducert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le « oui, mais » de M. le ministre...

M. le ministre chargé du budget. Ce n'est pas « oui, mais », c'est oui !

M. Claude Ducert. ... malgré les promesses qu'il nous a faites, me conduit à intervenir sur cet amendement pour le défendre vigoureusement, même si mon collègue M. Roger-Machart accepte de le retirer par la suite.

A cet égard, mes chers collègues, permettez-moi de vous faire part d'une expérience personnelle. Je m'occupe depuis cinq ans d'une technopole dans la banlieue sud-est de Toulouse qui représente aujourd'hui 210 entreprises et 3 000 emplois et qui, depuis le 1^{er} janvier, accueille deux entreprises par semaine. Nous avons créé deux pépinières et nous sommes en train d'en construire une troisième. Nous avons donc une certaine expérience des créations d'entreprise.

Or, que constatons-nous ? C'est que ces jeunes entreprises, qui démarrent avec des capitaux qui leur sont généralement propres, connaissent, au bout d'un an, surtout si elles marchent bien, des problèmes de financement de leur développe-

ment. Elles n'ont pas une étoffe suffisante pour que les sociétés traditionnelles de capital-risque s'intéressent à leur cas, d'où la nécessité de créer un fonds relais qui les aidera à passer ce cap difficile. D'ailleurs, monsieur le président, vous connaissez bien ce problème puisque la situation est tout à fait similaire à Nancy-Brabois.

Nous essayons donc de créer à Toulouse ce fonds avec l'aide des entreprises locales et des banques, et je crois que nous allons y parvenir. Mais nous voudrions aller au-delà et faire appel à l'épargne de proximité, et ce pour deux raisons.

La première, c'est qu'il faut abonder ce fonds car nous allons sans doute connaître une limite avec les entreprises locales et les banques. A cet effet, nous souhaiterions donc que tous les particuliers que nous arriverons à convaincre acceptent de prendre des actions dans ce fonds.

La seconde raison, c'est que nous espérons, par ce biais, créer un lien direct entre la population de notre secteur et les jeunes entreprises qui s'y créent. C'est un fait bien connu que les Français ont, pendant longtemps, placé leur argent dans la terre ou dans la pierre. Depuis 1981, progressivement, cette attitude a changé, les épargnants se sont habitués à acheter des actions en bourse, à placer leur argent autrement que dans ces investissements de type conservateur. Cependant, c'était souvent avec l'arrière-pensée de spéculer et il n'y avait pas, en tout cas, de lien direct entre l'entreprise et l'épargnant qui lui confiait son argent.

Nous souhaiterions modifier ces mentalités, faire participer la population à la prise de risques et lui faire comprendre qu'un des moyens de résoudre les problèmes du chômage, c'est de créer des entreprises, et que tout le monde doit se mobiliser autour de cet objectif.

C'est pourquoi je crois que cet amendement est très important et que je le défends vigoureusement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Cet amendement de M. Roger-Machart est très intéressant. Il ne me gêne pas ! Donc, sur le plan des principes, il ne me pose pas de problèmes. Mais tel qu'il est rédigé, il est imparfait.

Quel serait l'intérêt de l'Assemblée de voter ce soir cet amendement si je suis obligé, demain, de revenir devant elle pour lui demander d'en préciser tel ou tel point parce qu'il est difficilement applicable, parce qu'il va au-delà de ce que souhaitaient ses rédacteurs ?

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est plus sage - et il ne s'agit pas d'une promesse en l'air, monsieur Ducert - d'en rester là pour ce soir et d'attendre les articles non rattachés de la deuxième partie. A ce moment-là, j'espère pouvoir être en mesure de vous proposer une initiative qui m'apportera toute garantie et qui, je le souhaite, vous donnera toute satisfaction.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais préciser après avoir été très attentif également à l'appel sympathique qu'a lancé M. Ducert.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'ai bien écouté les diverses interventions de M. le rapporteur général, de M. Roger-Machart et de vous-même, monsieur le ministre, et je dois dire que celle qui m'a le moins convaincu, c'est la vôtre.

J'en suis tout à fait désolé mais c'est une vieille méthode des représentants du Gouvernement de dire : « C'est un amendement intéressant, qui part d'une bonne intention, mais, malheureusement, il pose des problèmes techniques. »

Or, vous pourriez très bien les régler par décret si vous le voulez. De temps en temps, vous légiférez bien par décret dans des domaines moins évidents. En réalité, c'est votre administration qui considère qu'il y a des problèmes techniques.

Monsieur le ministre, je tiens, comme les orateurs précédents, à attirer votre attention sur l'intérêt de cet amendement. Il ne s'agit pas de prendre qui ce soit à contrepied puisque nous avons tous pour objectif de créer des entreprises et des emplois, d'animer le tissu économique local. Certes, cet amendement n'est peut-être pas très parisien puisqu'il tend à revigorer l'environnement économique dans nos régions. Par ailleurs, il va beaucoup plus loin que les législations antérieures, et les programmes électoraux de certains

candidats aux dernières élections présidentielles allaient au demeurant dans le même sens, en particulier celui du candidat que je soutenais.

En tout état de cause, il convient d'accorder une réduction d'impôt sur le revenu à ceux qui prennent le risque d'investir dans une entreprise qui se crée ou dans une entreprise de capital risque. Si M. Roger-Machart retirait cet amendement, je le regretterais car je crois qu'il va dans le bon sens et que les arguments que vous avez avancés pour vous y opposer, monsieur le ministre, ne sont pas tout à fait justifiés. On peut toujours discuter du gage et ce n'est pas la première fois que les tabacs ou les alcools sont visés. Vous affirmez par ailleurs que le champ d'application de cette mesure n'est pas très précis. Je le trouve quant à moi très précis car la définition de l'entreprise de capital-risque est elle-même très précise. Au demeurant, vous disposez, au service de la législation fiscale, de spécialistes qui seront très capables de préciser le texte dans un sens un peu restrictif ; de ce côté-là, je n'ai pas trop de craintes...

Reprenez donc, monsieur le ministre, la première partie de votre réponse, lorsque vous avez reconnu : « C'est une idée géniale » et oubliez la deuxième partie, où vous avez dit : « Il y aura des difficultés d'application et il faut donc renoncer pour l'instant à cet amendement ». Je crois quant à moi qu'il faut adopter cet amendement tout de suite.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Vais-je être plus convaincant cette fois-ci ?

Monsieur d'Aubert, c'est justement parce que c'est une bonne idée qu'il ne faut pas la saboter. Je préfère attendre trois semaines et vous proposer un texte où les incertitudes seront levées plutôt que de céder à la précipitation.

Je suis d'ailleurs un peu horrifié de vous entendre me proposer de chercher une solution administrative. Vous me suggérez en quelque sorte de substituer les bureaux du ministère au pouvoir fiscal sacré du Parlement !

M. François d'Aubert. C'est ce que vous allez faire pour l'I.S.F. !

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout, monsieur d'Aubert ! Vous me le ferez remarquer au moment opportun et vous verrez que je saurai le reconnaître si c'est vrai.

Je suis trop attaché au Parlement, que j'ai servi de diverses manières, pour laisser les bureaux de mon administration faire le travail du législateur. Permettez-moi donc de vous répondre que la solution que vous proposez n'est pas la meilleure.

Au-delà du problème du gage et des difficultés d'évaluation, le vrai problème est celui du champ d'application de cet amendement. M. Roger-Machart a beaucoup travaillé à sa rédaction, ce qui prouve que la solution n'est pas facile à trouver. Il est ainsi très difficile de définir les organismes intermédiaires. De grâce, laissez-moi trois semaines ou un mois pour trouver, en concertation avec mes bureaux, une solution qui respecte les droits du Parlement.

La dernière chose que je vous dirai, monsieur d'Aubert, c'est que, en Auvergne, quand on promet, on promet !. (*Sourires.*)

M. Aisin Bonnat. Très bien !

M. François d'Aubert. En Mayenne aussi !

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Je voudrais faire quelques commentaires afin d'aider les services de M. le ministre dans leurs chiffrages. Si notre dispositif, réussit bien, nous pouvons espérer mobiliser quelque 20 000 foyers fiscaux qui investissent effectivement chaque année 23 000 francs dans des entreprises en création, ce qui représenterait 400 millions de francs de capital pour la création d'entreprises. Coût maximal pour le budget : 25 p. 100, soit 100 millions de francs.

Si l'on considère qu'on apporte en moyenne à une entreprise en création 100 000 francs de capitaux extérieurs, et si l'on divise 400 millions par 100 000, on s'aperçoit que 4 000 entreprises nouvelles pourront être aidées par ce dispositif.

Si l'on admet qu'une entreprise nouvelle crée cinq emplois en moyenne, on voit que l'ambition de cette disposition est de créer 20 000 emplois chaque année en s'appuyant sur les initiatives locales.

Quant au gage, je préférerais effectivement pouvoir retirer mon gage sur les tabacs et que le Gouvernement reprenne le gage sur les *losers*, les perdants.

M. le rapporteur général préférerait que l'on finisse les organismes comme des sociétés de capital risque. Je suis quelque peu réticent. En effet, la société de capital risque représente un statut fiscal pour les sociétés dont les participations rapportent des dividendes. Or une société en création ne rapporte pas de dividendes et les organismes que je vise n'auront pas intérêt à adopter les statuts de société de capital risque. Je préfère que la définition de ces organismes soit faite en fonction de leur finalité, à savoir placer des fonds dans la création d'entreprises, dans une proportion de 50 p. 100, mais j'admets qu'on puisse discuter de ce pourcentage. Ces organismes devraient peut-être adopter le statut de société anonyme mais un débat peut s'ouvrir sur ce point.

M. le ministre chargé du budget. Nous y sommes !

M. Jacques Roger-Machart. Je comprends les réserves de M. le ministre. J'avais cru hier soir qu'il nous opposait un refus définitif et je me réjouis vivement que, ce soir, sa position soit beaucoup plus favorable.

Je me trouve par conséquent confronté à un dilemme : soit je suis le rapporteur général et je vote ce texte avec l'appui de M. d'Aubert, que je remercie de ses encouragements, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances ; soit j'attends, comme le suggère le ministre, l'examen de la deuxième partie de la loi de finances. En l'occurrence, si j'ai bien compris, la mesure ne sera applicable qu'en 1990, au titre des revenus de 1989.

Ainsi, monsieur d'Aubert, le fait de renoncer provisoirement à mon amendement ne nous fait pas perdre de temps. Je me rends par conséquent aux arguments de M. le ministre, et retire mon amendement. Après avoir travaillé en concertation avec les services intéressés, je le déposerai à nouveau lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances.

M. le ministre chargé du budget. Je vous remercie, monsieur Roger-Machart.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je reprends l'amendement de M. Roger-Machart...

M. Alain Richard, rapporteur général. On s'en serait douté !

M. François d'Aubert. ... car j'estime qu'il y a urgence et que le dispositif proposé est intéressant. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que nous puissions beaucoup l'améliorer, à moins d'élaborer des définitions extraordinairement détaillées qui vont limiter le champ d'application de ce texte. Or ce qu'on appelle capital risque en France n'est pas vraiment du capital risque car les sociétés concernées ont tendance à financer des entreprises qui existent déjà depuis un certain temps, donc à accompagner des entreprises plutôt qu'à accompagner le risque. Il s'agit d'aider l'entreprise au moment où elle commence son activité, où elle rencontre probablement le plus de difficultés pour trouver des fonds propres.

Un certain nombre de régions ont décidé d'octroyer des aides à la création d'entreprises. Celles-ci sont souvent subordonnées à un montant de fonds propres et les créateurs d'entreprises doivent parfois se livrer à de véritables acrobaties pour se conformer à la réglementation. L'amendement de M. Roger-Machart permet à des particuliers d'investir directement, ce qui est une très grande qualité. Je le reprends donc volontiers et j'espère que nous serons une majorité à le voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le député, vous êtes persévérant mais, tel que cet amendement est rédigé, je ne sais pas l'appliquer. Je serai donc obligé de procéder par voie réglementaire, ce qui va conduire le Conseil d'Etat, dans l'avis que je lui demanderai, à me prescrire des dispositions qui sont d'ordre législatif.

Souhaitez-vous, comme M. Roger-Machart, qu'on puisse mettre en œuvre cette mesure dès 1989, en l'imputant fiscalement en 1990, ou voulez-vous que, dans six ou huit mois, je revienne devant vous en disant qu'il faut préciser l'amendement ? Si encore vous le sous-amendiez afin de le préciser, peut-être l'accepterai-je... Mais je répète que, dans sa rédaction actuelle, il n'est pas applicable.

J'aurais souhaité qu'on en restât au retrait accepté par M. Roger-Machart. Je suis maintenant obligé de demander à l'Assemblée de rejeter une mesure qui, dans son principe, est bonne. C'est tout de même un peu fort !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je regrette un peu le dérapage qui vient de produire. Cela fait maintenant une bonne demi-journée que nous sommes entrés dans le vif du débat budgétaire. Celui-ci s'est jusqu'à présent déroulé dans une parfaite sérénité, l'écoute a été mutuelle et nous avons tous ensemble cherché des solutions. Et voilà que M. d'Aubert nous rend visite à ce moment du débat et cède à son goût traditionnel de la tactique et des opérations de spectacle...

M. Edmond Alphandéry et M. François d'Aubert. Mais non !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'ai interrompu personne et je souhaite qu'on me rende la politesse, si cette notion a le même sens pour tous !

Je souhaite donc que personne ne soit dupe. Alors que nous sommes en train de parler d'économie, de fiscalité, de rechercher des formules concrètes de développement local, nous assistons à un bref dérapage dont j'espère qu'il sera le dernier. Il est en tout cas de l'intérêt de tout le monde d'accueillir avec beaucoup de flegme ce petit moment de polémique politique.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur général, votre propos est désobligeant car je n'ai fait que reprendre un amendement que vous avez cosigné. Effectivement, vous vous retrouvez dans une position un peu difficile...

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est votre seul objectif !

M. François d'Aubert. ... car, après avoir été favorable à un amendement, vous n'osez pas continuer à le défendre devant le ministre. C'est de mauvaise politique.

Monsieur le ministre, vous agitez le spectre du contentieux.

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout !

M. François d'Aubert. Certes, c'est de bonne guerre, mais je ne suis pas sûr que ceux qui veulent investir dans une entreprise qui se crée ont comme première idée d'aller devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat pour contester tel ou tel agrément fiscal.

M. le ministre chargé du budget. Il ne s'agit pas de cela !

M. François d'Aubert. Quant à votre dernier argument, qui consiste à dire que c'est le rôle du législateur d'aller dans le détail, nous en reparlerons sans doute à l'occasion de l'impôt de solidarité. Vous n'êtes pas sans savoir que l'impôt sur les grandes fortunes, en 1982, a été amplement précisé par une circulaire du ministère des finances. Un certain nombre d'entre nous, membres de la commission des finances, ont repris les termes de cette circulaire pour la faire entrer dans la loi, et l'on nous a opposé une fin de non-recevoir de M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas exact ! Vous n'êtes jamais en commission ! C'est lamentable !

M. François d'Aubert. Essayez de mettre un peu d'ordre dans vos idées ! Ça me serait en tout cas de la peine de voir M. le rapporteur général s'énerver pour son baptême du feu !

M. Alain Richard, rapporteur général. En dix ans de travail parlementaire, j'en ai fait plus que vous !

M. Michel Berson. Monsieur d'Aubert, vous êtes un méprisant personnage !

M. François d'Aubert. C'est donc bien volontiers que je retire cet amendement, après l'avoir repris à M. Roger-Machart. J'espère, monsieur le ministre, que vous tiendrez votre promesse, mais aussi que M. le rapporteur, la prochaine fois, signera un peu moins imprudemment les amendements auxquels, paraît-il, il tient.

M. Michel Berson. Médiocre donneur de leçons !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il en a aussi ramassé quelques-unes !

M. le président. L'amendement n° 313, repris par M. Aubert, est retiré.

Nous en revenons, à la demande du Gouvernement, à l'article 8 qui avait été précédemment réservé.

Article 8 (précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 8. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 39 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« II. - Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un c et un d ainsi rédigés :

« c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 et suivants.

« d) Les distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi 83-1 du 3 janvier 1983 ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c.

« III. - L'article 223 H du code général des impôts est ainsi complété :

« Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au c du I de l'article 219 dans la limite de la somme des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature.

« IV. - A l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéficiaires réputés distribués en application du I au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« V. - Il est ajouté un 4 à l'article 1668 du code général des impôts ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au c du I de l'article 219 est acquitté en même temps que le premier acompte ou solde dû à compter de la distribution.

« VI. - Il est ajouté un 4 à l'article 209 *bis* du code général des impôts ainsi rédigé :

« 4. Le crédit d'impôt mentionné au I et non imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos est admis, pour 58 p. 100 de son montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c du I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions.

« VII. - Il est inséré un 4 *bis* à l'article 220 du code général des impôts ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les sommes mentionnées au a du I ci-dessus et non imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos sont admises, pour 58 p. 100 de leur montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c du I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions.

« VIII. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1988 est fixé à 40,5 p. 100 du bénéfice de référence.

« Pour l'application de l'article 1668 du code général des impôts, l'acompte échu le 20 novembre 1988 est réduit d'un montant égal à 1,5 p. 100 du bénéfice de référence. »

Je rappelle que tous les amendements déposés sur cet article ont déjà été défendus par leurs auteurs et que la commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Pour éclairer l'Assemblée, monsieur le ministre, pourriez-vous, au moment du vote de chaque amendement, rappeler succinctement la position du Gouvernement ?

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement a indiqué qu'il était opposé à l'adoption de l'amendement n° 121.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	437
Nombre de suffrages exprimés	416
Majorité absolue	209
Pour l'adoption	26
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons gagné une voix !
(Sourires.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 227 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 8, substituer au pourcentage " 39 p. 100 " le pourcentage " 40,5 p. 100 ".

« II. - Supprimer les paragraphes II à VII de cet article.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 225 et 35 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 225, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les paragraphes II à VII de l'article 8.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 35 corrigé, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle, Juppé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe II de l'article 8.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du c du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : " et suivants ", les mots : " à 115 quinquiés l ". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis favorable ainsi que sur les amendements nos 75 et 76.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 8, après les mots : " du au titre ", substituer aux mots : " de l ", les mots : " du dernier ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 8, après les mots : " du au titre ", substituer aux mots : " de l ", les mots : " du dernier ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 8, substituer au pourcentage : " 40,5 p. cent ", le pourcentage " 39 p. cent ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux entreprises et institutions financières qui se livrent à des opérations d'importation, d'exportation ou des opérations de crédit avec des sociétés d'Afrique du Sud. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	25
Contre	538

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A. - Il est inséré dans le code général des impôts deux articles 44 *sexies* et 44 *septies* ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*. - I. - Les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

« II. - Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles une société est considérée comme détenue indirectement par une autre société.

« III. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistante ou pour la reprise de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au I.

« Art. 44 *septies*. - Les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1989 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice exonéré en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable. »

« B. - Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1988.

« C. - Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du code général des impôts sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* de ce code au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions.

« D. - Au I des articles 1383 A et 1464 B et après le premier alinéa de l'article 1602 A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aux entreprises bénéficiant des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies*. »

« E. - Le I de l'article 810 du même code est ainsi complété :

« Toutefois, le montant du droit applicable aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de sociétés ne peut excéder le droit fixe prévu à l'article 680. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour gagner du temps, je m'exprimerai simplement sur mon amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le ministre, vous nous proposez, par cet article, de remettre en vigueur une disposition qui existait depuis 1977. Depuis cette date, en effet, une exonération partielle de l'impôt sur les bénéfices s'appliquait aux entreprises en création.

La majorité d'avant 1986 avait renforcé cette disposition dès le 1^{er} janvier 1983. Mais, après 1986, la droite, majoritaire à l'époque, l'avait supprimée. Pendant les débats budgétaires des années 1986 et 1987, nous avions été nombreux, au nom du groupe socialiste, à demander le rétablissement de cette mesure favorable aux créations d'entreprises, qui ne coûte pas très cher à l'Etat dans la mesure où des entreprises nouvelles ne secrètent pas beaucoup de bénéfices pendant les premières années : ce n'est que par la suite, lorsqu'elles ont atteint leur régime de croisière, lorsqu'elles se sont confrontées sur leurs marchés, lorsqu'elles se sont stabilisées, qu'elles arrivent à réaliser des bénéfices et que l'impôt rapporte à l'Etat.

Dans les premières années, la principale préoccupation du créateur de l'entreprise est de réinvestir dans celle-ci toutes les richesses qu'elle peut dégager. Il a le sentiment de se lancer dans une aventure difficile qui, certes, le passionne et qui, peut-être, lui rapportera personnellement, mais qui lui paraît surtout rapporter beaucoup à la collectivité grâce aux emplois qu'elle crée. Cela est assez mal perçu.

La ponction par l'Etat de 50 p. 100 autrefois, de 42 ou de 39 p. 100 aujourd'hui, des résultats de l'entreprise est aussi très mal ressentie et décourage même le créateur d'entreprise.

La disposition dont il s'agit nous semble incitative sur le plan psychologique et peu coûteuse pour l'Etat. Nous nous réjouissons donc que le Gouvernement nous propose aujourd'hui son rétablissement.

Je formulerai cependant une petite réserve.

La disposition s'applique aux bénéfices industriels et commerciaux des entreprises individuelles. J'aurais personnellement préféré qu'elle soit limitée à l'impôt sur les sociétés. Le rapporteur général nous démontrait brillamment cet après-midi que les entreprises personnelles pouvaient prendre la forme des E.U.R.L., version moderne d'affectation du patrimoine à l'activité professionnelle. Monsieur le ministre, viser essentiellement, voire exclusivement, les bénéfices des sociétés, n'aurait nui en rien à l'effet de votre projet. Vous avez préféré élargir la portée de la mesure. Qui peut le plus peut le moins. Mais je ne serai ni plus royaliste que le roi, ni plus fiscaliste que le service de la législation fiscale et je ne puis donc qu'approuver la proposition du Gouvernement, laquelle favorisera la création d'entreprise.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 44 corrigé, 176, 229 et 236, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44 corrigé, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe A de l'article 9, à la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, substituer à la date : " 1989 ", la date : " 1988 ".

« II. - Après le paragraphe A de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 176, présenté par MM. Roger-Machart, Pierret, Douyère, Alain Richard, Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe A de l'article 9, à la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, substituer à la date : " janvier 1989 ", la date : " octobre 1988 ".

« II. - Après le paragraphe A de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 229, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe A de l'article 9, à la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, substituer à la date : " 1^{er} janvier 1989 ", la date : " 1^{er} octobre 1988 ".

« II. - Après le paragraphe A de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Les taux fixés par l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes éventuelles. »

L'amendement n° 236, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe A de l'article 9, à la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, substituer à la date : " 1^{er} janvier 1989 ", la date : " 1^{er} octobre 1988 ".

« II. - Après le paragraphe A de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 44 corrigé.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 corrigé est retiré.

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement, que la commission a bien voulu approuver, propose d'anticiper de janvier 1989 à octobre 1988 l'effet de ces dispositions favorables aux créateurs d'entreprises dans la mesure où l'effet d'annonce a déjà joué, puisque la presse a dévoilé les intentions du Gouvernement.

D'ores et déjà, des créateurs d'entreprises espèrent pouvoir bénéficier de ces dispositions et sont déjà venus m'interroger à ce sujet.

Quant au gage, il est ce qu'il est : l'augmentation des droits de consommation sur les alcools. A cet égard si M. le ministre nous faisait la faveur de bien vouloir déposer un sous-amendement, nous serions heureux de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement ainsi que d'autres allant dans le même sens et présentés par des collègues d'autres groupes.

L'argument avancé par notre collègue Roger-Machart est déterminant. La création d'entreprises, c'est un flux permanent : des milliers d'entreprises sont créées chaque mois. A partir du moment où est annoncé le rétablissement d'un

avantage fiscal qui avait été suspendu pendant près de deux ans, il y a un risque, celui que les créateurs d'entreprises mettent un frein à leur projet pour le reporter à une date où ils pourront bénéficier de l'avantage fiscal.

Bien entendu, on ne peut pas préjuger de l'adoption de la présente loi de finances mais pour le cas, tout de même vraisemblable, où elle serait adoptée, il est de loin préférable que l'avantage fiscal porte effet au 1^{er} octobre 1988. Ainsi, ceux qui sont aujourd'hui disposés à lancer leur création ne la retarderont pas davantage.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 229.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a le même objet. Quand l'effet d'annonce est commencé, il ne faut pas retarder l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 236.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 236 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 176 et 229 ?

M. le ministre chargé du budget. Ces deux amendements ont un objet identique : avancer au 1^{er} octobre 1988 la date d'effet de la mesure que propose le Gouvernement.

Je voudrais préciser à M. Roger-Machart que le dispositif précédent auquel il a fait allusion concernait à la fois l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

Quoi qu'il en soit, je suis favorable à la date du 1^{er} octobre. Cependant, l'architecture de l'article 9 rend nécessaire l'adoption corrélatrice de deux amendements, nos 329 et 330, que le Gouvernement proposera à l'Assemblée de voter dans quelques instants.

M. le président. Et le gage, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé du budget. Je dépose un sous-amendement tendant à le supprimer.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 176. »

Je le mets au voix.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 229 de M. Gantier, du moins son paragraphe I, est satisfait.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe A de l'article 9, à la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, substituer aux mots : " et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, au sens de l'article 34 " les mots : " ou au régime de la déclaration contrôlée et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ou une activité non commerciale au sens de l'article 92 ".

« II. - Après le paragraphe A de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement vise à étendre les mêmes mesures fiscales aux entreprises qui ne sont pas seulement industrielles, commerciales ou artisanales, mais aussi à celles qui exercent une activité non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts.

M. Edmond Alphandéry. Vous avez tout à fait raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle s'est prononcée sur la question car un amendement de même teneur lui avait déjà été présenté.

Elle n'a pas retenu la formule proposée pour une raison tenant à l'expérience économique courante : par définition, les entreprises organisées sous forme libérale ne durent pas au-delà du temps de l'activité personnelle de leur principal responsable ou exploitant. Ainsi, à chaque génération, on recrée, en quelque sorte, l'entreprise.

Il nous paraît donc artificiel de présenter comme une création d'entreprise nouvelle ce qui n'est généralement qu'une succession personnelle d'un exploitant à un autre, et cela n'a rigoureusement aucun effet du point de vue de la recherche d'un nouveau créneau commercial ou du lancement d'un produit nouveau ni en général aucun effet dynamique sur l'emploi.

Si l'on adoptait l'amendement, il y aurait une sorte de reconduction automatique qui donnerait lieu, à chaque génération, à une aide à la création d'entreprise. Je crains là que l'on ne détourne la préoccupation du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Les mesures d'exonération et d'allègement prévues à l'article 9 en faveur de la création d'entreprise sont exclusivement et volontairement, je l'indique à M. Gantier, limitées aux secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui, plus que les autres, ont besoin, nous semble-t-il, d'un soutien public pour se créer et créer des emplois.

Le coût budgétaire du plan pour l'emploi est élevé : il ne permet pas d'étendre le bénéfice de la disposition à d'autres catégories, en particulier aux catégories d'entreprises visées par l'amendement de M. Gantier. Cela dit, le Gouvernement reste attentif aux préoccupations des professions libérales auxquelles s'intéresse cet amendement.

Tout à l'heure, je l'espère, nous examinerons l'article 11 qui réduit de 16,6 à 14,2 la charge fiscale applicable aux mutations de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministériels. Dans l'article 12, il sera proposé également d'instaurer un dispositif permanent d'indexation des limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires.

Pour toutes ces raisons, et sans même parler du gage qui pose toujours d'éternels petits problèmes, je souhaite que M. Gantier veuille bien retirer son amendement. A défaut, que l'Assemblée le rejette.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. J'aimerais demander une explication à M. le rapporteur général, car je ne comprends pas son argumentation. Reprendre un cabinet d'avocat ou de médecin ce n'est pas s'installer.

Monsieur le rapporteur général, on reprend un cabinet d'avocat ou une clientèle de médecin ou bien on s'installe, comme avocat ou comme médecin. C'est tout à fait différent ! Que vous n'appliquiez pas la disposition en cas de reprise de cabinet, tout à fait d'accord. C'est le même cas pour les commerces : lorsqu'il y a une reprise de commerce, je suppose que la disposition ne s'applique pas. Mais lorsque l'on crée un cabinet, ou que l'on se lance comme médecin, pourquoi y aurait-il une discrimination par rapport à un commerce ou à une activité industrielle ?

M. Philippe Auberger. Tout à fait !

M. Edmond Alphandéry. Personnellement, je ne comprends pas la logique de cette disposition, cette discrimination à l'égard des professions libérales. Cela me paraît totalement absurde, pardonnez-moi de vous le dire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour essayer de vous convaincre, je vais opposer M. Alphandéry, régulateur des dépenses sociales, à M. Alphandéry, défenseur de la création d'entreprises individuelles !

Monsieur Alphandéry, vous êtes économiste.

Plusieurs députés du groupe socialistes. Ah bon ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est en tout cas la réputation qu'il a !

Pour prendre l'exemple que vous venez de citer, celui de la médecine, monsieur Alphandéry, nous avons un problème d'offre, vous le savez. A causes de diverses raisons, sociales, politiques, notamment, pendant toute une époque, en gros des années soixante au début des années quatre-vingt, on a laissé sortir des facultés de médecine une collection de jeunes gens, généralement talentueux, qui obtenaient leur diplôme et s'installaient - ils « posaient leur plaque », comme on dit dans la profession.

Or nous savons très bien que l'augmentation permanente, à jet continu, de l'offre médicale a été une des sources décisives de l'augmentation des dépenses de l'assurance maladie que maintenant chacun « s'échine » à essayer de réguler.

Pensez-vous vraiment que cette création d'entreprises apporte un plus à l'économie française ? Pensez-vous vraiment qu'il faut que l'Etat vienne en plus mettre de l'argent pour inciter des jeunes à ouvrir des cabinets médicaux supplémentaires pour se partager la même clientèle, pour s'engager dans une course à la multiplication d'actes que l'on cherchera ensuite à réguler par d'autres mécanismes conventionnels ? Vous avez essayé de le faire et nous nous efforçons de le faire depuis des années et des années !

Si quelqu'un a trouvé une solution à ce problème extrêmement difficile de la combinaison entre le mécanisme purement libéral de création de cabinets médicaux et la socialisation des dépenses de santé - à laquelle, à ma connaissance, personne ne s'oppose - je crois que, vraiment, cette solution sera un sujet de réflexion pour les économistes intéressés. Tout le monde peut développer dans ce domaine des suggestions très intéressantes.

En tout cas, donner une prime d'Etat pour créer des cabinets médicaux supplémentaires qui ne peuvent que se partager la même clientèle, c'est sûrement une politique de Gribouille !

Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne veux pas prolonger indéfiniment le débat sur ce point mais lorsque l'on crée un cabinet d'assurances, par exemple, de brevets d'invention, de géomètre, d'infirmière - pour faire les piqûres, les soins - il y a la création d'entreprise exactement comme pour un magasin d'horlogerie ou de chaussures. Je ne vois pas très bien où est la différence.

M. Philippe Auberger. Il n'y en a pas.

M. Gilbert Gantier. C'est la raison pour laquelle il m'a paru tout de même un peu restrictif de s'en tenir à la définition donnée.

Je comprends très bien le réflexe des Finances qui ont toujours peur d'être débordées. La crainte de débordement existait d'ailleurs dans l'ancienne formule. L'ancienne majorité avait d'ailleurs supprimé ce texte de crainte des débordements - un fabricant de maillots de bains qui se met à fabriquer des sous-vêtements peut prétendre avoir créé une entreprise nouvelle. Souvent, il s'agit de la continuation d'entreprises anciennes. C'est à la suite de cas de ce genre que l'on s'était inquiété de cette disposition.

Le Gouvernement juge bon de la rétablir : mais alors, je crois qu'il faut qu'il la reprenne avec toute l'ampleur nécessaire pour favoriser l'emploi dans ce pays.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 79, 228 et 327, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Gantier.

L'amendement n° 228 est présenté par M. Gilbert Gantier. Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. - Dans le paragraphe A de l'article 9, rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 44 *sexies* du code général des impôts :

« La détention est indirecte lorsque les détenteurs des droits de vote correspondant aux parts ou actions ont avec une société des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts, soit parce qu'ils la dirigent

en droit ou en fait, soit parce qu'étant appointés ou subventionnés par elle, ils sont placés sous sa dépendance. La société nouvelle peut cependant apporter, par tout moyen, la preuve que les droits de vote ne sont pas détenus indirectement par une autre société.

« II. - Après le paragraphe A de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 327, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe A de l'article 9, remplacer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 44 *sexies* du code général des impôts par les alinéas suivants :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« - un associé exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

« - un associé détient avec les membres de son foyer fiscal, 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

« - un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Gilbert Gantier. Selon le projet, il était prévu de s'en remettre à un décret pour la définition des entreprises indirectement détenues par d'autres.

Il est apparu à certains membres de la commission des finances, laquelle a d'ailleurs bien voulu les suivre, qu'il était préférable de définir dans la loi même la détention indirecte afin d'éviter toute incertitude et toute attente d'un décret ultérieur.

Tel est l'objet des deux amendements, nos 79 et 228, qui ont été fusionnés - M. le rapporteur général ayant bien voulu reprendre la disposition à son compte, ce qui explique la double signature.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 327, et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 79 et 228.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je répondrai à la fois à l'amendement n° 79 de M. Richard et à l'amendement n° 228 puisque vous les avez soumis à une discussion commune. Même si ce n'est pas le même texte, ils ont en fait le même objet que l'amendement n° 327 du Gouvernement.

Je tiens à rendre hommage au souci de précision de M. le rapporteur général et de M. Gantier, car je le partage. Pour ma part, après avoir examiné de très près leurs amendements, j'ai préféré chercher une autre solution. C'est ce qui m'a conduit à déposer l'amendement n° 327 qui, en fait, répond au souci de précision manifesté.

Peut-être les auteurs de ces deux amendements nos 79 et 228 pourraient-ils accepter de les retirer pour se rallier à l'amendement n° 327 du Gouvernement qui a le même objet et qui satisfait, je crois, leur attente.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour ma part, je retire mon amendement.

L'amendement du Gouvernement me paraît plus précis que celui que j'avais présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, vous savez bien ce qu'il en est d'un amendement de la commission ! Même si, animé d'un petit regret, on se dit que l'amendement du Gouvernement ou d'un collègue serait meilleur, on n'a formellement pas le droit de retirer l'amendement de la commission. Donc je m'y cramponne.

Naturellement, si mes collègues préfèrent l'amendement du Gouvernement qui, je le crois, représente un progrès par rapport à notre rédaction - voilà qui prouve que la chose est possible (*Sourires*) - je ne leur en voudrai pas...

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir saisi l'occasion qui lui était offerte de préciser ou d'améliorer notre pensée tout en reprenant notre inspiration.

M. le président. Les amendements nos 79 et 228 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 327 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 329, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe A de l'article 9 à la première phrase du premier alinéa de l'article 44 *septies* du code général des impôts, substituer à la date : "1^{er} janvier 1989", la date : "1^{er} octobre 1988." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement que j'avais plus ou moins annoncé, propose d'appliquer les nouvelles mesures d'allègement aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté, à compter du 1^{er} octobre 1988, - cette date a fait l'unanimité dans cette assemblée - afin de donner au nouveau dispositif un caractère incitatif immédiat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je partage la position du Gouvernement. La doctrine que nous avons adoptée en ce qui concerne la règle « incitation aux créations d'entreprises » doit être suivie aussi pour la disposition en faveur des reprises. Il faut voter les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 328, ainsi libellé :

« Dans le paragraphe A de l'article 9, rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 44 *septies* du code général des impôts :

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'une disposition technique qui répond à des observations formulées en cours d'examen du projet par la commission des finances.

Il convient de réaménager les conséquences fiscales attachées à la remise en cause du régime des reprises d'entreprises industrielles en difficulté dans le cas où une société créée dans les conditions prévues à cet article interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, son activité.

C'est une disposition simple qui répond, je crois, aux souhaits, aux vœux et à la demande de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne peux que remercier le Gouvernement.

Dans mon rapport, j'avais indiqué que le dispositif fiscal, tout de même assez substantiel, en faveur de la reprise ne comportait pas de clause de pénalité - en tout cas de reprise de l'avantage fiscal - en cas d'échec.

Même si ce n'est pas l'essentiel du débat, nous savons que, dans ces matières, dès lors qu'il y a un décalage de concurrence lié à l'attribution d'un fort avantage fiscal, on peut toujours craindre qu'un certain nombre d'entrepreneurs, disons très habitués à l'utilisation des avantages financés sur fonds publics, n'orientent leurs opérations de manière à bénéficier au passage des avantages fiscaux en sachant pourtant que l'opération n'est pas viable à terme. La formule proposée, qui consiste à rendre exigible *a posteriori* l'impôt sur les sociétés auquel aurait été assujettie l'entreprise pendant la période où elle a fait des bénéfices, me paraît être l'issue logique d'un échec de la reprise.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je ne comprends pas très bien, monsieur le ministre.

Neuf fois sur dix, si une entreprise arrête son exploitation, c'est parce qu'elle est en difficulté, qu'elle n'a pas fait de bénéfices. Va-t-on lui redemander de payer des impôts alors même qu'elle n'a pas réalisé de bénéfices ? Expliquez-nous exactement ce qui se passe.

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle a empoché les bénéfices et, après elle se met en difficulté !

M. Edmond Alphandéry. Je voulais seulement un éclaircissement. Je ne suis pas forcément contre la proposition du Gouvernement. J'aimerais savoir exactement de quoi il s'agit.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'entrepreneur aura pu réaliser une plus-value à long terme, par exemple.

M. Edmond Alphandéry. Je suppose que les entreprises en question auront déposé leur bilan ? Elles n'auront donc absolument plus rien en poche. Le Trésor va leur demander de payer quelque chose alors qu'elles n'ont plus rien en caisse et qu'elles ont probablement un passif très important ? Je voudrais comprendre.

M. Philippe Auberger. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, je vais vous expliquer, c'est très simple. Il peut très bien arriver qu'une entreprise demande à bénéficier du régime favorable que nous proposons, qu'elle fasse des bénéfices et qu'après les avoir empochés, elle s'arrête.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai « au cours des trois premières années d'exploitation », alors que j'aurais pu mettre cinq ans ou quatre ans.

M. Edmond Alphandéry. D'accord.

M. le ministre chargé du budget. Je me limite à trois ans. Pas forcément généreux... mais pas dupe non plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le B de l'article 9, après les mots : " à compter du 1^{er} janvier ", substituer à la date : " 1988 ", la date : " 1989 " ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne s'agit pas de construire une œuvre législative décisive, mais simplement de rectifier une erreur matérielle. L'exposé des motifs de l'article du Gouvernement porte « 1989 », mais le dispositif « 1988 ».

M. le président. Monsieur le ministre, reconnaissez-vous le rôle éminent de l'Assemblée nationale ? (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Je suis favorable, bien entendu, à cet amendement et je remercie la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 81 et 330, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du D de l'article 9 :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989, l'exonération... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 330, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe D de l'article 9, après le mot : « entreprises », insérer les mots : « créées à compter du 1^{er} janvier 1989 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de coordination avec ce dont nous venons de parler.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 330 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, vous avez mis en discussion les amendements n° 81 et 330 qui ont le même objet.

M. le président. Oui, monsieur le ministre, il faut choisir !

M. le ministre chargé du budget. Précisément, comme je suis l'auteur de l'amendement n° 330, je suis très gêné pour dire quel est le mieux rédigé. (Sourires.)

M. le président. Le législatif pourrait l'emporter sur l'exécutif ? (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. A votre convenance, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 330 tombe.

MM. Roger-Machart, Pierret, Douyère, Alain Richard, Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donataire a bénéficié des avantages prévus aux articles 83 bis et 220 quater pour un rachat d'entreprise par les salariés. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. J'avoue me trouver devant un petit mystère : je ne sais pas pourquoi cet amendement est classé à l'article 9.

M. le président. Très certainement parce qu'il a été déposé à l'article 9. (Sourires.)

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement a pour objet d'introduire un élément de moralité parmi les avantages fiscaux ouverts aux repreneurs d'entreprise-héritiers.

En effet, depuis la modification du R.E.S. en 1987, les fils de famille ont la possibilité de racheter l'affaire familiale en bénéficiant du système de rachat d'entreprise par les salariés. Ils peuvent, s'ils se destinent à être salariés dans l'entreprise familiale, bénéficier du R.E.S. et je n'y vois pas d'objection *a priori*.

Mais le père de famille, l'ancien chef d'entreprise, qui a vendu celle-ci au fils, pourra ensuite faire une donation-partage à son fils sur la base de la somme qu'il a récupérée de l'entreprise, et par le biais de cette donation-partage, il pourra dans certaines conditions bénéficier d'un abattement qui est prévu par l'article...

M. Edmond Alphandéry. 790.

M. Jacques Roger-Machart. Merci, monsieur Alphandéry, l'article 790, en effet. Il y a là un double avantage, ce qui me paraît tout à fait anormal et amoral.

C'est pourquoi cet amendement a pour but d'obliger les intéressés à un choix : ou bien ils héritent de l'entreprise familiale, avec les dispositions prévues pour la donation-

partage, ou bien ils rachètent l'entreprise comme un quelconque repreneur mais, à ce moment-là, ils ne bénéficient pas des avantages de la donation-partage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement, monsieur le président. Donc, je suis chargé de le défendre devant l'Assemblée.

Toutefois, j'appelle l'attention et des rédacteurs et du Gouvernement sur une petite imperfection de rédaction que nous avons soulignée en commission ce matin - car c'est une adoption récente - et que nous n'avons pas eu le temps de corriger.

En effet, les deux régimes juridiques sont tout de même très différents : la reprise de l'entreprise par les salariés, qui a d'ailleurs une logique principalement fiscale, qui est organisée par le code des impôts, a comme assiette, comme support économique l'entreprise elle-même : c'est la valeur de l'entreprise qui fonde les calculs. En revanche, la donation-partage est une opération familiale et civile qui a toutes les chances de se réaliser sur l'ensemble d'un patrimoine et de comporter d'autres bénéficiaires que l'héritier salarié qui va être partie prenante de la reprise d'entreprise par les salariés. Donc il n'y a pas du tout recoupement entre les deux.

D'ici à la seconde lecture, si l'Assemblée suit la commission et adopte l'amendement, je pense qu'il faudra trouver un correctif de rédaction de manière à bien préciser exactement ce qui n'est pas cumulable. Car si, par ailleurs, le fils de famille en question a bénéficié du régime de la donation-partage pour récolter, par exemple, sa part de la maison familiale, évidemment la règle de non-cumul ne s'oppose pas à cela, et si, dans la reprise d'entreprise par les salariés, d'autres associés sont ses partenaires pour bénéficier des avantages fiscaux de la reprise, ils n'ont pas non plus à être exclus de cet avantage fiscal.

Donc, l'objectif de moralisation est, me semble-t-il, incontestable. Je serais surpris que cet amendement soit discuté dans son fond, mais il y a une technique juridique à ajuster. Je pense d'ailleurs que le dialogue avec l'autre assemblée nous facilitera cette recherche, à condition, bien entendu, que l'objectif de moralisation soit partagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je m'associe assez largement à la conclusion du rapporteur général, tout en partageant aussi les préoccupations des auteurs de l'amendement. Il convient d'éviter effectivement que la participation des héritiers du cédant à un rachat d'entreprise par ses salariés ne donne lieu à des abus. Mais je ne suis pas certain que la solution proposée soit la mieux adaptée ou la plus efficace, et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux réexaminer les avantages dont peuvent bénéficier les héritiers dans le cadre du rachat d'entreprise par ses salariés.

J'aurais préféré, là encore, monsieur Roger-Machart - décidément !... - disposer d'un peu de temps pour réfléchir sur ce point et pour être sûr que votre amendement n'entraîne pas une injustice entre repreneurs, selon qu'ils reprennent la majorité ou seulement une faible part.

Je serais donc incité à vous demander de bien vouloir retirer l'amendement. Mais vous allez dire que cela devient systématique à votre égard !

Aussi, après avoir exprimé mes doutes, après ceux du rapporteur général, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, en espérant que la navette nous permettra, peut-être, de trouver une solution convenable.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur Roger-Machart, malgré toute la sympathie que j'ai pour vous, et toute l'estime que je vous porte (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste*), je ne peux pas accepter cet amendement...

M. Alain Richard, rapporteur général. Qu'est-ce que ce serait, si vous n'aviez pour lui ni sympathie ni estime !...

M. Edmond Alphandéry. ... et, personnellement, je ne le voterai pas.

J'en vois bien l'inspiration : vous faites une sorte de mélange entre deux catégories de personnes : les héritiers et les salariés. Les seconds peuvent bénéficier des dispositions

du R.E.S. : les premiers du mécanisme des donations-partages. Mais lorsque les salariés sont aussi les héritiers, ils peuvent cumuler, dans certaines conditions.

Or, vous le savez pertinemment, l'un des problèmes numéro un que nous affrontons en ce moment - c'est la raison pour laquelle nous réfléchissons autant sur ce problème fiscal - c'est la transmission des entreprises que, je m'excuse de vous le dire, je ne veux pas faire de polémique, mais je dis les choses telles qu'elles sont, vous avez rendue beaucoup plus difficile par l'alourdissement des droits de succession qui, en ligne directe, peuvent aller jusqu'à 40 p. 100. C'est cela qui a compliqué considérablement la transmission des P.M.E., ...

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais vous, vous n'avez pas diminué ce pourcentage !

M. Edmond Alphandéry. ... en la rendant beaucoup plus lourde.

Autant en ce qui concerne les droits de succession sur ce qui constitue ce qu'on appelle vulgairement l'outil de travail je veux bien discuter, car j'admets volontiers qu'il puisse y avoir entre nous des divergences, autant, lorsqu'il s'agit de la transmission de l'outil de travail, j'estime que nous devons tout faire pour la faciliter - et j'avais le sentiment que c'était aussi votre préoccupation - de façon que, même lorsque c'est une transmission en ligne directe, les salariés de l'entreprise ne pâtissent pas du départ à la retraite ou de la disparition du patron, du propriétaire.

L'amendement a précisément pour objet de restreindre les possibilités de transmission en interdisant le cumul dans le cas où l'héritier est aussi salarié. C'est contraire à notre objectif que, jusqu'à maintenant, je croyais commun, celui de faciliter cette transmission.

Dieu sait s'il m'arrive souvent d'être en accord avec M. Roger-Machart (*Sourires*), mais là, je m'élève contre la proposition qu'il formule et je ne souhaite qu'une chose, c'est que, convaincu par mes arguments, il retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur Alphandéry, vous me surprenez, non pas par les compliments que vous avez bien voulu m'adresser,...

M. Alain Richard, rapporteur général. Qui, eux, ne me surprennent pas du tout ! (*Sourires.*)

M. Jacques Roger-Machart. ... et que je vous retourne volontiers (*Nouveaux sourires*) mais parce que, connaissant parfaitement ces matières, vous êtes certainement d'accord avec moi pour souhaiter que ce soit les meilleurs, les plus efficaces qui puissent reprendre l'entreprise, et vous savez aussi bien que moi que l'héritier n'en fait pas nécessairement partie.

M. Edmond Alphandéry. On n'a pas dit ça !

M. Philippe Aubergier. Ce n'est pas forcément le plus mauvais !

M. Jacques Roger-Machart. Ce n'est forcément le plus mauvais, il peut aussi être un très bon repreneur.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est comme les autres !

M. Jacques Roger-Machart. C'est pourquoi je n'émetts aucune objection à ce qu'il bénéficie du mécanisme du R.E.S. Mais restons-en là !

Ce que je veux interdire, c'est que, une fois que papa a obtenu en argent la contre-valeur de son entreprise, et qu'il l'a placée en propriété foncière, immobilière, mobilière, en œuvres d'art ou dans tout autre chose, il fasse ensuite une donation-partage à fiston en bénéficiant des dispositions que la majorité à laquelle vous apparteniez, monsieur Alphandéry, avait fait adopter.

Vous l'aviez fait adopter sous prétexte de transmission d'entreprise, mais, en fait, sans limiter ces dispositions à la transmission d'entreprise, de sorte qu'elles s'étendaient à tout autre chose, à savoir les œuvres d'art, les valeurs mobilières ou immobilières, qui bénéficiaient d'avantages fiscaux extraordinaires. Je me résume : soit l'un, soit l'autre, et cette alternative n'est en rien nuisible à la transmission d'entreprise.

Quant à M. le ministre, il me place, une fois encore, devant un dilemme : je dois choisir entre le rapporteur général et lui-même. Tout à l'heure, je l'ai choisi (*Sourires*) : cette fois-ci, je vais choisir le rapporteur général. Je maintiens mon amendement en demandant à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter tout en étant prêt à envisager très favorablement au cours de la séance une formulation qui serait juridiquement mieux appropriée.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. La disposition proposée me semble tout à fait inadaptée car, sous couvert de moralisation, il s'agit en fait d'un amendement de revanche.

Nous voici en pleine confusion des genres : d'un côté, il y a le dispositif de la donation-partage, de l'autre un mécanisme de transmission des entreprises aux salariés auquel tout fils de chef d'entreprise peut avoir droit. J'observe d'ailleurs que si, l'année dernière, une grande partie, sinon la totalité, du groupe socialiste était contre, il semble s'être rallié à la formule que nous avions alors proposée et qui tendait simplement à éviter toute discrimination entre les salariés, qu'ils soient ou non issus de la famille du chef d'entreprise.

Nous estimions que tout le monde peut avoir vocation à reprendre une entreprise, qu'il n'y a pas d'un côté les bons, de l'autre les mauvais, et que les liens du sang n'entraînent pas nécessairement une inaptitude à la gestion.

M. Gilbert Gantier. Absolument !

M. Philippe Auberger. C'est dans cet esprit que nous avons étendu le R.E.S. aux enfants des chefs d'entreprise et il n'y a absolument aucune raison d'introduire une discrimination.

Vous voulez confondre cette mesure et le problème de la donation-partage. C'est tout à fait différent. Dans ce dernier cas, il s'agit de régler une succession. Cela intéresse le patrimoine familial et n'a rien à voir avec l'entreprise.

M. Edmond Alphandéry. Naturellement !

M. Philippe Auberger. Dans le patrimoine familial, il peut y avoir toutes sortes d'éléments indépendants de l'entreprise et toutes sortes de parties prenantes autres que les salariés.

C'est pourquoi je dis qu'avec l'amendement n° 177 nous sommes en pleine confusion des genres. Jamais dans notre droit il n'y a eu une discrimination entre les bénéficiaires d'une donation selon qu'ils étaient ou non employés dans l'entreprise du donateur. On ne peut même pas dire qu'il s'agit d'un anachronisme, on frise l'absurde.

Si nous avions accordé un avantage particulier en faveur de la donation-partage, c'était dans le souci d'apporter une mesure d'apaisement dans les familles, pour que les problèmes de succession se règlent calmement, à froid, si je puis dire, plutôt qu'à chaud et *a posteriori*.

Cela n'a rien à voir directement avec l'entreprise. C'est l'ensemble des biens du donateur qui doit être pris en compte, ainsi que l'ensemble des bénéficiaires possibles. Ce prétendu amendement de moralisation ne répond donc pas du tout à son objet.

M. Jean-Luc Reitzer et M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 37 et 280, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par MM. Auberger, Jean

de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 105 ainsi rédigé :

« Art. 105. - Les entreprises, créées à compter du 1^{er} janvier 1989 pour l'exercice d'une profession non commerciale au sens de l'article 92 et soumises de plein droit ou sur option pour l'imposition de leurs résultats au régime de la déclaration contrôlée, sont exonérées d'impôts sur le revenu à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 97. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions s'appliquent aux seuls bénéfices provenant des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

« Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article. »

« II. - Les droits de timbre mentionnés à l'article 899 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes. »

L'amendement n° 280, présenté par M. Frédéric-Dupont, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 105 ainsi rédigé :

« I. - Art. 105. - I. - Les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989 pour l'exercice d'une profession non commerciale au sens de l'article 92 et soumises de plein droit ou sur option pour l'imposition de leurs résultats au régime de la déclaration contrôlée, sont exonérées d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 97. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions s'appliquent aux seuls bénéfices provenant des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

« II. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au I.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Philippe Auberger. Pour des raisons de clarté rédactionnelle, j'ai préféré proposer un article additionnel plutôt que reprendre le procédé utilisé par Gilbert Gantier qui a préféré présenter un amendement à l'article 9. Cela dit, l'objet est identique puisqu'il s'agit de faire bénéficier les professions non commerciales, c'est-à-dire pour l'essentiel les professions libérales, des dispositions de l'article 9 du projet de loi de finances.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Philippe Auberger. En effet, je ne comprends pas du tout la discrimination qui est proposée par le rapporteur général et qu'il a développée tout à l'heure. D'une façon générale, je ne comprends pas qu'il s'étonne qu'en France des docteurs en médecine cherchent à s'installer. C'est leur vocation.

M. Alain Richard, rapporteur général. Personne ne les en empêche. Le problème est de savoir s'il faut imposer fiscalement ou non les cabinets nouvellement créés.

M. Philippe Auberger. Cela est vrai aussi pour les infirmières, les experts-comptables, les avocats, les notaires, bref pour l'ensemble de ceux qui exercent une profession libérale.

Nous nous honorons en France que leur nombre soit supérieur à ce qu'il est dans d'autres pays. Si nous voulons maintenir une société libérale, il faut faciliter leur installation. Actuellement, c'est difficile. Notre collègue l'a reconnu d'ailleurs lorsqu'il a indiqué que dans certains secteurs géographiques il y avait beaucoup de médecins, ce qui rendait difficile l'installation des jeunes praticiens. C'est vrai dans d'autres professions : c'est ainsi que les infirmières libérales ont vu leur champ d'activité réduit par rapport aux infirmières hospitalières ou salariées de cliniques privées, et c'est regrettable. La création de ces cabinets doit être encouragée au même titre que celle des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles. Les professions libérales sont également créatrices d'emploi. Elles ne doivent donc pas subir de discrimination. Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement dont l'adoption contribuera, j'en suis convaincu, à résoudre certains des problèmes existant dans notre société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je trouve toujours une certaine confusion dans l'association des notions de professions libérales et de société libérale, car j'éprouve le sentiment d'un profond antagonisme entre elles.

L'élément le plus clair et le plus général de définition des professions libérales en France est qu'elles n'ont pas de concurrence. Plus précisément, elles sont régies par des règles professionnelles qui les dispensent de la concurrence entre elles. La publicité est interdite. Les conditions d'installation sont réglementées. Donc, on peut être très attaché à la société libérale ou aux professions libérales, on peut avoir de bonnes raisons politiques d'être pour les deux, mais les deux notions se recourent très peu.

Pour m'en tenir à l'amendement, je ne suis nullement là pour exprimer une doctrine pour ou contre la création de cabinets de telle ou telle profession libérale. La question est de savoir s'il faut y mettre en plus de l'argent public. On ne m'empêchera pas de trouver quelque peu paradoxal que les mêmes parlementaires qui, il y a un an et demi ou deux ans, estimaient nécessaire la suppression du mécanisme de soutien fiscal à la création d'entreprise nous entraînent maintenant dans un effort de développement - pour ne pas employer un autre terme - qui nous conduit aux extrêmes limites de tout ce qui pourrait être subventionnable fiscalement en faveur de la création d'entreprise alors que, jusqu'à présent, cette formule de soutien à l'activité économique n'avait pas trouvé grâce à leurs yeux.

L'Assemblée s'est déjà prononcée contre ce mécanisme tout à l'heure, et je pense qu'elle aura de la suite dans les idées.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 280.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, il s'agit du même amendement : seul le gage change. Pour faire plaisir à certains, ici, j'ai souhaité gager mon amendement par une majoration des droits de timbre, alors que M. Frédéric Dupont a utilisé un gage plus classique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'Assemblée a repoussé tout à l'heure à l'article 9 un amendement de M. Gantier qui avait exactement le même objet que l'amendement n° 37 et l'amendement n° 280, même si les textes ne sont pas, au mot près, rigoureusement identiques.

Nous sommes exactement dans le même sujet, l'extension des dispositions de l'article 9 à d'autres catégories d'entreprises, en particulier aux professions libérales.

Je voudrais tout de même appeler votre attention, monsieur le président, sur les dispositions de l'article 100, alinéa 6, du règlement : « Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole. »

Pourquoi présenter des amendements repoussés, avec un texte, un peu différent, à un autre article ? Je sais que la présidence a l'habitude de faire des rattachements utiles. Il arrive fréquemment que les auteurs d'amendement se trompent - c'est tout à fait compréhensible - mais je souhaiterais tout de même qu'on ne passe pas la nuit à réexaminer des dispositions qui ont déjà été écartées.

Alors, sans vouloir être désagréable, monsieur le président, surtout pas à votre égard, vous vous en doutez bien (*Sourires*) ni même à l'égard de qui que ce soit à cette heure tardive, je redis simplement que le Gouvernement s'oppose à ces amendements et demande à l'Assemblée de les rejeter, comme elle l'a fait tout à l'heure pour l'amendement de M. Gantier, qui, lui, était à sa bonne place.

M. le président. C'est le droit du Gouvernement de s'opposer aux amendements, mais c'est aussi celui des parlementaires que d'en proposer de nouveaux.

M. le ministre chargé du budget. Je parlais du problème de rattachement aux articles !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, j'interviens contre l'esprit de ces deux amendements. Sans répéter les arguments de forme que vient de développer M. le ministre ni les arguments de fond qu'a exposés M. le rapporteur général, je voudrais faire part de mon expérience dans le domaine médical. Dans ce secteur, l'installation se heurte à des problèmes de marché, d'investissements, d'amortissements, mais ce n'est pas une exonération d'impôt sur d'éventuels bénéfices qui modifiera en quoi que ce soit les choses. Si, dans les toutes premières années de son existence, un cabinet médical réalise des bénéfices imposables, il vivra. S'il n'en fait pas, il ne sera pas astreint à l'impôt, évidemment, mais se posera alors la question de sa pérennité, et ce n'est pas cet amendement qui offrira une quelconque solution !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le II de l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est ainsi complété :

« Ces dépenses sont majorées de 40 p. 100 lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés définis par décret en Conseil d'Etat par référence aux grilles de classification des conventions collectives. »

« II. - Le dernier alinéa du I du même article est ainsi complété :

« Le supplément de crédit d'impôt résultant de la majoration prévue au dernier alinéa du II n'est pas soumis à ce plafond. »

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux dépenses de formation exposées à compter de 1988. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 10 porte sur l'amélioration du crédit d'impôt-formation qui est un moyen très efficace, si l'on veut se battre pour le développement de l'emploi. Le coût de la mesure, d'ailleurs prévu par le Gouvernement, est faible : 30 millions de francs seulement.

Il s'agit simplement de l'extension d'un texte qui avait été voté l'année dernière dans la loi de finances pour 1988. Ce texte est, il faut bien le dire, assez complexe puisque notre rapporteur général ne lui consacre pas moins d'une douzaine de pages dans son rapport écrit avec des exemples chiffrés, d'une haute portée intellectuelle, dont je ne saurais trop conseiller la lecture à ceux de nos collègues qui auraient de la peine, en se couchant, à trouver le sommeil.

Le crédit d'impôt-formation a fait l'objet du décret n° 88-427 du 21 avril dernier. Cependant, à ce jour, l'instruction administrative définitive qui permettrait de connaître l'ensemble du dispositif d'application n'est pas encore parue. Du fait de ce retard administratif, de grandes professions, qui comptaient lancer des actions d'information destinées à inciter leurs adhérents ou leurs employés à opter pour le crédit d'impôt, n'ont pu mettre leurs projets à exécution.

Beaucoup d'entreprises, tout particulièrement celles de taille modeste, risquent ainsi de ne pouvoir exercer leurs droits dans les délais prescrits, faute d'avoir pu disposer en temps utile des informations nécessaires.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à ouvrir l'option offerte l'an dernier. Cette intervention me dispensera de le défendre ultérieurement.

La référence du texte gouvernemental aux grilles de classification des conventions collectives soulève trois difficultés principales. Elles sont, comme les grilles de la fonction publique, un peu abstraites, complexes et pas toujours proches de la réalité.

La première difficulté tient au fait que les classifications sont très hétérogènes : des emplois équivalents occupés dans des professions différentes seraient ou non, selon le cas, considérés comme des emplois non qualifiés. Le décret en Conseil d'Etat devra, le moment venu, établir une cote forcément mal taillée pour essayer de remettre tout cela en ordre et cela ne sera pas facile.

La deuxième difficulté provient des conséquences que les choix retenus par le décret peuvent entraîner pour les discussions sur les classifications dans les branches concernées : ces choix tendront à s'imposer aux partenaires sociaux, d'où leur importance.

La troisième difficulté a trait au lien qui pourrait s'établir, par le biais de ces classifications, entre les salaires et le niveau de formation. Les partenaires sociaux se sont toujours gardés de relier ces deux éléments de façon rigide. Or, il semblerait qu'à l'occasion d'une disposition fiscale particulière, le législateur incite à établir ce type de lien, ce qui pourrait être tout à fait regrettable.

Il nous semble plus logique de faire référence aux emplois dont l'exercice ne nécessite pas la détention d'un diplôme de l'enseignement du second degré, niveaux V et IV. Les difficultés exposées seraient alors surmontées. Ce sera l'objet d'un autre amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le président, monsieur le ministre, chacun s'accorde à dire aujourd'hui que l'investissement dans la formation professionnelle est devenu un investissement prioritaire pour le développement de nos entreprises, leur modernisation et leur compétitivité. Mais de la déclaration d'intention aux actes, il existe souvent une marge.

L'obligation légale de participer au financement de la formation professionnelle est de 1,3 p. 100 de la masse salariale. En moyenne, les entreprises françaises y consacrent aujourd'hui près de 2,5 p. 100, soit le double, ce qui peut paraître élevé, mais qui, en fait, ne l'est pas si on les compare aux entreprises allemandes, pour ne citer qu'elles, qui consacrent deux fois plus de crédits à la formation professionnelle.

Il convient donc d'inciter fiscalement les entreprises à investir dans la formation et à prendre toute leur part dans l'effort national de formation des salariés les moins qualifiés. Le Président de la République a pris, dans *La lettre à tous les Français*, un engagement très clair selon lequel il faut « rendre le crédit d'impôt-formation plus incitatif pour développer la formation continue des personnes les moins qualifiées ».

L'article 10 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit précisément d'accroître l'importance du crédit d'impôt-formation pour les dépenses engagées par les entreprises dans la formation de leur personnel le moins qualifié.

Actuellement, le dispositif du crédit d'impôt-formation permet aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt de 25 p. 100 de l'accroissement des dépenses de formation engagées au-delà des obligations légales, le crédit étant plafonné à 1 million de francs.

L'article 10 permettra aux entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt de 35 p. 100 pour les actions de formation au profit des personnels les moins qualifiés et ce supplément de crédit d'impôt ne sera pas plafonné.

Cette mesure s'inscrit donc tout naturellement dans le cadre du plan en faveur de l'emploi et de la formation : qu'a présenté le Premier ministre lors du conseil des ministres du 14 septembre dernier. Elle permettra, d'une façon générale, aux entreprises de valoriser leurs ressources humaines et donc d'être plus compétitives. Elle constituera en particulier une nouvelle chance pour les personnels les moins qualifiés. Elle aidera les salariés à s'adapter aux changements technologiques incessants et leur évitera ainsi le chômage.

Former les salariés qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les moins qualifiés, est un impératif national face à la suppression des postes de travail occupés par des manœuvres et des ouvriers spécialisés au profit de postes confiés à des ouvriers et des employés qualifiés.

L'article 10, en améliorant le crédit d'impôt, devrait contribuer utilement et efficacement à atteindre cet objectif.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10 : " Les dépenses mentionnées au a, b, c et d sont majorées..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« I - Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10 par la phrase suivante : " La fraction de crédit d'impôt correspondant à ces dépenses n'est pas soumise au plafond de un million de francs. »

« II - En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article.

« III - Compléter cet article par le paragraphe suivant : " Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs figurant au tableau de l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une mesure un peu plus favorable que l'initiative du Gouvernement, qui a décidé d'accorder un avantage fiscal supplémentaire aux entreprises qui orientent leur effort de formation vers leurs salariés les moins qualifiés.

Nous savons de longue date que l'une des faiblesses de notre système de formation paritaire, financé par le prélèvement social en faveur de la formation, vient de ce que l'essentiel des efforts consacrés à une formation complémentaire est destiné à un perfectionnement de salariés ayant déjà un bon niveau de formation de base.

Un mécanisme de soutien au développement des actions de formation des entreprises ayant été instauré, il a paru logique de mettre une espèce de turbo pour que l'avantage fiscal porte plus sur les efforts de formation destinés aux salariés les moins qualifiés. Or, je me suis rendu compte que le dispositif adopté par le Gouvernement comportait un plafonnement : le bénéfice de ce crédit d'impôt ne pouvait profiter à l'entreprise que pour un effort de formation relativement limité. La réalité économique montre que les salariés peu qualifiés, ouvriers de production, en faveur desquels sont menées des actions de formation en profondeur, destinées à leur faire réellement franchir un niveau technologique, sont généralement concentrés dans de grandes entreprises qui ont des politiques de formation d'une certaine ampleur. Par conséquent, le plafonnement du bénéfice de ce crédit d'impôt risque de priver d'effet le mécanisme incitateur.

C'est la raison pour laquelle, contrairement à une doctrine constante de la commission des finances et que je partage, j'ai préféré retirer complètement le plafonnement et faire bénéficier de cet avantage fiscal des entreprises qui consentent un effort massif de formation en faveur de travailleurs peu qualifiés.

Je ne pense pas, au vu de l'expérience de ces dernières années, que cette mesure ait un coût très considérable, car quelques dizaines d'entreprises seulement seront concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis d'accord sur le principe de l'amendement défendu par le rapporteur général.

Le Gouvernement estime cependant nécessaire de maintenir un plafond supérieur limitant le crédit d'impôt à 5 millions de francs. Il importe en effet d'apprécier à l'usage la portée de la mesure avant de songer à trop l'élargir.

Aussi, je demande à M. Richard, s'il en a la possibilité en tant que rapporteur général, s'agissant d'un amendement de la commission, de bien vouloir, de préférence, se rallier à l'amendement, n° 331, que j'ai présenté au nom du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. A titre personnel, puisque je ne peux engager seul la commission, je pense, en effet, que la transaction proposée par le Gouvernement est équilibrée. Elle offre un « appel d'air » en faveur des entreprises qui consentent un gros effort de formation car il y a très peu de chances que le produit du crédit d'impôt dépasse 5 millions de francs.

Par conséquent, à titre personnel, je voterai l'amendement du gouvernement.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 83, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'en ai pas le pouvoir, monsieur le président.

M. le président. Mais si !

L'amendement n° 83 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 237, ainsi libellé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 10, insérer le paragraphe suivant :

« Le IV du même article est ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1988 à 1990 sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de chacune de ces années ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au paragraphe I.

« Cette option peut être reconduite pour l'application des mêmes dispositions aux dépenses des années 1991 à 1993, elle est exercée dans les conditions définies pour les dépenses de formation exposées au cours des années 1988 à 1990. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les taux fixés par l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai expliqué dans mon intervention sur l'article comment le retard de la publication de l'instruction administrative n'a pu encore permettre aux entreprises de bénéficier de cette mesure pourtant très utile du point de vue de l'emploi. C'est la raison pour laquelle il faut rouvrir l'option, faute de trouver des entreprises candidates.

J'aimerais, si M. le ministre délégué était d'accord sur cette démarche intellectuelle, qu'il sous-amende mon amendement en supprimant le paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement de M. Gilbert Gantier permettrait d'opter à tout moment et non plus seulement en 1988.

M. Gilbert Gantier. De 1991 à 1993.

M. Alain Richard, rapporteur général. Disons pour les années qui viennent.

Cela pourrait se traduire par une espèce de « pilotage » du volume de dépenses engagées pour obtenir le meilleur crédit d'impôt. On arrive là à un effet un peu pervers du mécanisme ! Je crois qu'il faut que l'option soit concentrée dans un délai déterminé, peut-être un an de plus, mais pas une période aussi longue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le rapporteur général vient de donner à M. Gantier les arguments que je voulais moi-même avancer pour lui demander de retirer son amendement. Mais je saisis cette occasion pour lui apporter une précision et peut-être le rassurer.

Il est exact que l'instruction d'application des dispositions en cause n'est pas sortie. Au moment où elle allait sortir, elle s'est trouvée bloquée par le fait que nous préparions cette disposition. Nous avons donc préféré ne pas la publier. Mais je rassure M. Gantier : d'abord elle sera publiée dès le début du mois de janvier, c'est-à-dire tout de suite après le vote, si elle est approuvée dans ces termes, de la loi de finances, ensuite, rien n'empêche les entreprises de l'appliquer dès maintenant puisque l'option doit être déposée avant mars 1989. Donc nous sommes dans les délais ; s'il y avait le moindre problème de délais d'option, nous pourrions, par bienveillance, accorder quelques délais supplémentaires. Mais je pense qu'il n'y en aura pas, puisque, en tout état de cause, l'instruction devrait sortir début janvier.

C'est la raison pour laquelle, me ralliant aux arguments du rapporteur général, je demande à M. Gantier de bien vouloir retirer son amendement, et sinon, à l'Assemblée de ne pas le retirer.

M. Gilbert Gantier. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 237 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 331, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 10 : " Pour les entreprises qui, au titre d'une année, augmentent leurs dépenses de formation exposées au profit des salariés visés au dernier alinéa du II, ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 5 millions de francs. " »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Voilà l'amendement qui a entraîné le retrait de l'amendement n° 83 de la commission des finances.

Pour encourager de façon plus importante l'effort de formation en faveur des salariés les moins qualifiés, nous proposons de ne plus limiter le décalonnement aux seuls suppléments de crédits résultant de l'application de la majoration des dépenses de 40 p. 100. La totalité du crédit d'impôt résultant de l'augmentation de ces dépenses pourra donc être obtenue dans la limite globale de 5 millions de francs - c'est le montant du plafond que j'ai indiqué au rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais elle ne peut que donner son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« I. - Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 10, supprimer les mots : "supplément de".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : "Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts." »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je crois que cet amendement répond aux vœux du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai le sentiment que cet amendement est largement satisfait par la disposition que nous venons d'adopter. Notre collègue ferait mieux d'y renoncer. On peut d'ailleurs, à la limite, se demander si cet amendement n'est pas tombé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général. J'ai proposé un plafond qui vient d'être adopté par l'Assemblée. Cet amendement de M. Gantier me semble incompatible avec la décision que nous venons de prendre voilà quelques secondes.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Oui.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 230.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Luc Reitzer a présenté un amendement, n° 246, ainsi libellé :

« I. - Après le paragraphe II de l'article 10, insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Après le premier alinéa du I de l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) sont insérés les alinéas suivants :

« Le crédit d'impôt peut, dans les mêmes conditions, bénéficier aux entreprises exerçant une activité agricole au titre des dépenses de formation professionnelle engagées au profit :

« - du chef d'exploitation,

« - de son conjoint non salarié,

« - de ses descendants, ayant soit le statut d'aide familial, non salarié défini au 2° du I de l'article 1106-1 du code rural, soit le statut d'associé d'exploitation défini par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973,

« - ainsi que des associés exploitant des sociétés et groupements agricoles visés au 1° et au 5° de l'article B du code général des impôts. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les parts de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. En vue d'encourager la formation du personnel des entreprises, la loi de finances pour 1988, dans son article 69, a institué un mécanisme de crédit d'impôt au bénéfice des entreprises industrielles, commerciales, libérales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel.

Le dispositif adopté concerne les dépenses de formation exposées en sus des obligations légales et qui ont pour objet exclusif d'acquies, de maintenir ou de parfaire la qualification professionnelle des salariés pour l'exercice de leur emploi ou pour l'accès à un autre emploi.

Il s'agit, chacun en conviendra, d'une mesure positive. Mais dès lors qu'elle est limitée à la formation du seul personnel salarié, les exploitations familiales, qui constituent la grande majorité des entreprises agricoles, en seront injustement écartées. Le chef d'exploitation, son conjoint, l'associé d'exploitation et l'aide familial, dans la mesure où ils n'ont pas le statut juridique de salarié, ne seront pas concernés par les dispositions exposées ci-dessus. Il en va de même d'ailleurs pour les associés ayant la qualité d'exploitant dans les sociétés de personnes.

Ainsi l'agriculture, secteur économique pour lequel la formation professionnelle constitue un enjeu essentiel, n'est intéressée, chacun le sait, que de façon très marginale par ce mécanisme.

Aussi serait-il souhaitable que le crédit d'impôt institué par la loi de finances pour 1988 soit étendu aux entrepreneurs individuels et aux membres de leur famille travaillant sur l'exploitation, ainsi qu'aux associés-exploitants des sociétés et groupements agricoles.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il ouvre l'avantage aux chefs d'exploitation et non plus seulement aux seuls salariés. Il me semble que le principe du régime du crédit d'impôt serait ainsi remis en cause, et il y a donc lieu d'être prudent quant aux effets de la disposition proposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'ai bien compris ce que veut M. Reitzer, mais le crédit d'impôt-formation n'est pas fait pour cela : il s'adresse aux salariés et non pas au chef d'entreprise ou aux membres non salariés de sa famille.

Je ne vois pas très bien, d'ailleurs, comment nous pourrions déterminer le crédit d'impôt par référence aux dépenses exposées dès lors qu'il n'y a pas d'obligation légale de l'entreprise vis-à-vis de son chef.

Je me heurte par conséquent à un mystère que les explications de M. Reitzer, sympathiques au demeurant, n'ont guère éclairé.

M. Jean-Luc Reitzer. Elles ne sont pas sympathiques, elles sont claires !

M. le ministre chargé du budget. J'ai trouvé que votre initiative partait d'un bon sentiment, mais elle nous ferait sortir complètement des limites du dispositif existant.

C'est la raison pour laquelle, à mon vif regret, je suis contraint de vous demander de bien vouloir retirer votre amendement ou, à défaut, à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Reitzer ?

M. Jean-Luc Reitzer. Oui, monsieur le président. Il vise à soutenir la petite exploitation familiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 10, après les mots : "les dispositions", insérer les mots : "du I et du II". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'un amendement de pure coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Sur le plan de la technique législative, cet amendement est, en effet, incontestable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 333, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les paragraphes IV, V et VI suivants :

« IV. - Le d du II de l'article 1730 du code général des impôts est rédigé comme suit : "d. Les dépenses de formation professionnelle et de recherche ouvrant droit aux crédits d'impôt prévus à l'article 69 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et à l'article 244 quater B.

« V. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 45 D ainsi rédigé : "Art. L. 45 D : la réalité et le bien-fondé des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre du crédit d'impôt formation prévu par l'article 69 de la loi de finances pour 1988 peuvent être contrôlés par les agents du ministère chargé de la formation professionnelle, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressements."

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Le texte de l'article 69 de la loi de finances de 1968 qui a institué un crédit d'impôt au profit des entreprises qui investissent dans la formation professionnelle n'a pas prévu, en cas de reprise, l'application des dispositions de l'article 1730 du code général des impôts relatif à la tolérance légale du dixième.

Il est proposé d'étendre le champ d'application de cet article au crédit formation.

En outre, le crédit formation professionnelle, qui s'applique à l'ensemble des entreprises quel que soit le nombre de leurs salariés, repose sur un système de nature déclarative. Par analogie avec un autre crédit d'impôt, le crédit d'impôt recherche, le Gouvernement propose que les agents du ministère de la formation professionnelle puissent contrôler la réalité et le bien-fondé des dépenses exposées par les bénéficiaires du crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a le mérite de la cohérence. Il faut en effet que le système de prévention des détournements reste entièrement étanche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont considérés, pour les entreprises, comme des bénéficiaires non commerciaux et, pour les personnes physiques, comme des revenus non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède 50 000 francs par an.

« Le chiffre de 50 000 francs est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. La taxation spécifique à 16 p. 100, et non suivant le barème de l'impôt sur le revenu, des gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières représentait, en 1987, une dépense fiscale de 2,6 milliards de francs.

C'est le type même de la mesure qui favorise la spéculation financière. En effet, pour être passible de la taxe à 16 p. 100, il faut d'abord avoir vendu du 1^{er} janvier au 31 décembre plus de 280 000 francs de valeurs mobilières.

On peut toujours invoquer le cas particulier de celui qui réalise son portefeuille d'actions pour acheter un appartement ou bien le besoin de liquidités qui fait suite à un cas de force majeure. Ce sont des situations exceptionnelles. En fait, bénéficient surtout de cet avantage exorbitant ceux qui spéculent en bourse tout au long de l'année, achetant des titres à crédit en règlement mensuel, et effectuent des opérations de report d'un mois boursier sur l'autre.

Ceux-là n'ont qu'une taxe très modérée à acquitter pour des plus-values en capital qui ne sont le fruit ni du travail ni de l'épargne. C'est pourquoi la simple justice voudrait que l'on supprime cette prime aux spéculateurs et qu'on réintègre les gains dans le revenu imposable pour le soumettre à la progressivité du barème. C'est la solution la plus équitable et nous souhaitons la voir adopter par l'Assemblée.

Je rappellerai enfin pour mémoire à ceux qui verraient dans notre amendement un projet dirigé contre le capital que, aux Etats-Unis, l'administration Reagan - vous voyez à quelles références il faut parfois se résoudre - a mis en place, depuis l'an dernier, ce que nous suggérons, à savoir la taxation des plus-values selon le barème de l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le désaccord que je peux avoir avec M. Tardito ne porte pas sur les principes, mais sur les modalités.

Dans la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières modeste, il peut très bien se produire que l'on réalise des achats et des ventes à plusieurs reprises dans l'année, et le seuil à partir duquel une imposition normale pourrait peser sur les plus-values doit tenir compte des mouvements d'achats et de ventes logiques qui peuvent avoir lieu dans l'année.

La limite actuelle est de 281 000 francs - elle était de 272 000 francs l'année dernière. Elle correspond à la gestion d'un portefeuille d'un peu moins de 100 000 francs qui tour-

nerait trois fois dans l'année, c'est-à-dire dont le titulaire vendrait la totalité de ses actions deux fois dans l'année et en rachèterait d'autres pour le même montant ou pour un montant approchant.

Je ne crois pas que ce soit là la description d'un comportement spéculatif particulièrement « chaud », pour utiliser le vocabulaire américain. C'est, me semble-t-il, un comportement intermédiaire entre la gestion d'un père de famille, qui garde les mêmes actions du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne se préoccupe pas d'optimiser son portefeuille et de celui qui, au contraire, vend et achète toute l'année.

Au demeurant, les taxes afférentes aux achats sont suffisamment dissuasives pour empêcher le particulier qui n'a qu'un petit portefeuille de réaliser un grand nombre d'achats et de ventes dans l'année, parce qu'il y perd beaucoup d'argent.

Le montant des cessions que propose M. Tardito comme déclenchement de l'imposition des plus-values serait, lui, franchement dissuasif. Même pour un portefeuille de 50 000 francs, il aboutirait à ce que les plus-values soient imposables tout de suite. Il me semble que la vérité se situe quelque part entre les deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je ne suis vraiment pas favorable - que M. Tardito m'en excuse - à cet amendement.

Pour l'instant, les plus-values sur cessions de valeurs mobilières sont imposées quand le montant annuel des cessions est supérieur à 281 000 francs. Ce seuil permet de taxer les plus-values soit lorsque le portefeuille est relativement important, mais ne tourne pas beaucoup, soit lorsqu'il est plus modeste, mais qu'il est géré de façon active.

Abaisser le seuil à 50 000 francs comme le propose M. Tardito étendrait le champ d'application de la taxation à des contribuables titulaires de portefeuilles vraiment moyens, ceux qui, par exemple, pour faire un investissement même relativement peu important, tel que l'achat d'une voiture, cèdent la totalité de leur portefeuille.

Les conséquences d'une telle extension de la taxation me paraissent véritablement excessives. De nombreuses plus-values seraient taxées alors qu'elles seraient vraiment peu importantes. Cela concernerait surtout des contribuables qui, parce qu'ils ne sont pas des habitués des plus-values, n'ont absolument aucune expérience pour les calculer, alors même que ce calcul n'est pas toujours facile. Nous aurions à affronter un fort mécontentement et un contentieux fantasmagorique, avec l'obligation pour les services de vérifier et de révéifier un grand nombre de déclarations.

Ce qui a fini de me convaincre que la mesure était mauvaise, c'est quand M. Tardito a cité une mesure analogue prise par le président Reagan aux Etats-Unis. Je me suis dit : « Attention ! Méfions-nous ! » Et quand, ayant expertisé d'un peu plus près la mesure, je me suis aperçu que cela concernait vraiment des petits porteurs, des petits possédants, des gens qui n'ont pas un capital faramineux, j'ai pensé qu'il n'était pas étonnant que l'administration Reagan ait taxé ces gens très modestes.

Je suppose que c'est une petite glissade maladroite de la part de M. Tardito, et c'est la raison pour laquelle je préférerais qu'il retire son amendement, ce qui me dispenserait d'avoir à demander à l'Assemblée de le rejeter.

M. Jean Tardito. Vous serez alors obligé de demander à l'Assemblée de le rejeter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« 1. - A la fin du premier alinéa du 1^o du I de l'article 125 B du code général des impôts, substituer la somme : " 500 000 francs ", à la somme : " 300 000 francs ". »

« 11. - A la fin du premier alinéa du I de l'article 125 C du code général des impôts, substituer la somme : " 300 000 francs ", à la somme : " 200 000 francs ". »

« III. - Les taux fixés par l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit, par cet amendement, de relever des plafonds qui ne l'ont pas été depuis, je crois, six ans maintenant, ceux relatifs aux comptes courants d'associés.

Les grandes entreprises ont des possibilités multiples de se procurer les fonds dont elles ont besoin. Elles peuvent, par exemple, émettre des actions, des obligations, avoir recours au crédit. Les petites entreprises, au contraire, ont des ressources extrêmement limitées et, souvent, elles doivent demander à leurs associés de mettre la main à la poche et d'apporter eux-mêmes, sur leurs avoirs personnels, les concours dont elles ont besoin. Or le montant des dépôts est actuellement plafonné à 300 000 francs par l'article 125 B du code général des impôts, et à 200 000 francs, par l'article 125 C.

En proposant cet amendement, je crois être dans la droite ligne des préoccupations de M. le président de la commission des finances qui nous a expliqué qu'il fallait donner des possibilités financières aux entreprises pour qu'elles puissent se développer. Il y a une possibilité de le faire en actualisant des chiffres qui, je le répète, ne l'ont pas été depuis six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut reconnaître que la mesure proposée par M. Gantier n'a rien de bouleversant et qu'on pourrait très bien le suivre dans l'idée d'accorder un avantage supplémentaire à une forme souple de financement des petites et moyennes entreprises.

Cela dit, si, depuis six ans, comme M. Gantier l'a rappelé lui-même, aucune majorité n'a voulu relever le plafond des comptes courants d'associés, c'est qu'il devait y avoir une raison.

Cette raison n'a pas de caractère particulièrement politique : elle tient simplement au fait que, parmi les formes de financement des P.M.E., le compte courant d'associés est la plus volatile, celle qui implique le moins les partenaires, et que ce n'est pas celle-là qu'il faut favoriser.

La solution incertaine que l'on adopte dans ces cas-là consiste, pour ne fâcher personne et ne pas ouvrir de débat de principe, à conserver la disposition, mais à ne pas la revaloriser.

J'observe pour les vieux techniciens des finances que cette façon de faire est beaucoup moins efficace aujourd'hui que lorsqu'il y avait 15 p. 100 d'inflation par an ! En effet, pour amener ces dispositions à leur belle mort, il suffisait alors de quelques années, tandis qu'avec une inflation de 3 p. 100 par an, il faudra plusieurs générations.

M. Philippe Auberger. Nous serons morts avant !

M. Alain Richard, rapporteur général. Seule une mémoire d'éléphant permettra de se rappeler qu'il faut en finir avec telle ou telle disposition. *(Sourires.)*

En attendant, je ne pense pas qu'il y ait de raison urgente, compte tenu des nouvelles techniques de financement des P.M.E., qui arrivent, pour la plupart, à se financer autrement, de relever les plafonds en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 231 de M. Gantier, comme l'a dit M. le rapporteur général, n'est pas de nature à m'horrorifier.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il vous en faut beaucoup ! *(Sourires.)*

M. le ministre chargé du budget. Il en faut beaucoup, c'est vrai.

Cependant, le relèvement du plafond que propose l'amendement me paraît être de nature à inciter les associés à déposer leur fonds en compte courant au lieu d'investir durablement dans l'entreprise au moyen d'une augmentation de capital. Le résultat irait donc, me semble-t-il, à l'encontre de l'objectif recherché par M. Gantier.

J'ai bien entendu sa réflexion concernant la non-revalorisation pendant de nombreuses années du plafond de 300 000 francs. Mais, comme l'a dit fort bien M. le rappor-

teur général - qui m'a par là même enlevé mon argument - lorsque ce chiffre a été fixé, on l'avait choisi élevé parce qu'on était en période d'inflation relativement rapide.

Cela est moins vrai pour le plafond de 200 000 francs visé à l'article 125 C du code général des impôts qui date, lui, de deux ou trois ans.

Il existe, en effet, un dispositif complémentaire, prévu par l'article 125 C du code général des impôts, dont l'objectif est d'améliorer les fonds propres des entreprises. Ce texte permet aux associés d'effectuer, dans la limite de 200 000 francs par an et par associé, des versements en comptes courants bloqués dont les intérêts peuvent être soumis au prélèvement libératoire au taux favorable de 25 p. 100 s'ils prennent l'engagement d'incorporer ces avances au capital dans un délai maximal de cinq ans.

Par la combinaison des articles 125 B et 125 C, le plafond est donc d'ores et déjà de 500 000 francs, puisque les sommes déposées en comptes courants bloqués ne sont pas prises en compte pour l'application du plafond de 300 000 francs visé à l'article 125 B.

Il ne serait donc pas opportun, me semble-t-il, de modifier ces plafonds et, comme M. le rapporteur général, je ne suis pas favorable à la disposition proposée. Je demande donc à M. Gantier de retirer son amendement, ou à défaut, à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - 1. Le taux de 13,80 p. 100 prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est réduit à 11,80 p. 100.

« 2. Le taux de 1,60 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements prévu à l'article 1595 du même code est réduit à 1,40 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^e, 4^e et 5^e dudit article.

« 3. Le taux de 1,20 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation prévu au I de l'article 1584 et à l'article 1595 bis du code général des impôts est réduit à 1 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^e, 4^e et 5^e du I de l'article 1584 et aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article 1595 bis.

« 4. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1988.

« II. - L'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un III) ainsi rédigé :

« III. - En cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au I ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report est maintenu si le donataire, le légataire ou l'héritier, personne physique, prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1988.

« III. - 1. Le 2^e du I de l'article 812 du même code est modifié de la façon suivante :

« Toutefois, l'augmentation de capital par l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature est exonérée du droit prévu au 1^o lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie : ... » Le reste sans changement.

« 2. Le 2^e de l'article 812 O A du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je parlerai sur mon amendement n° 239, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tardito.

M. Jean Tardito. Mesdames, messieurs, l'adaptation de notre législation en matière de cession d'entreprise artisanale et commerciale est une nécessité défendue depuis de nombreuses années par les parlementaires communistes, non pas dans la perspective du marché unique mise en avant par le Gouvernement, mais tout simplement parce que nous sommes en permanence sensibles à plus de justice fiscale.

Le premier alinéa de l'article 11 propose de ramener le taux du droit d'enregistrement payé par l'acheteur, applicable aux mutations à titre onéreux, de 13,8 p. 100 à 11,8 p. 100. C'est un premier pas intéressant, certes, mais à notre avis relativement mesuré au regard de ce que l'on peut appeler les « cadeaux » accordés par ailleurs au capital.

La plus élémentaire justice fiscale voudrait que ce taux soit abaissé de manière beaucoup plus substantielle, comme le proposait un de nos amendements qui n'a pas été retenu et qui l'abaissait jusqu'à 4,8 p. 100.

Notre demande était excessive à en croire certains. Comme les artisans et les commerçants concernés, nous ne le pensons pas.

Nous proposons tout simplement de réajuster ce taux avec celui appliqué depuis longtemps aux cessions d'actions et de parts de sociétés. C'était là une proposition de justice fiscale, mais aussi de justice sociale.

L'adoption de notre proposition - à laquelle nous ne renonçons pas - faciliterait la transmission des plus petites entreprises artisanales et commerciales en n'imposant pas aux jeunes désirant s'installer une pénalisation redoutable. Ils pourraient augmenter ainsi leur capacité d'investissement productif en utilisant des sommes aujourd'hui stérilisées par le règlement des droits de cession.

L'adoption de notre amendement aurait ainsi facilité directement la reprise de fonds que les artisans et commerçants devant partir à la retraite, notamment en zone rurale, n'arrivent plus à vendre.

On nous a objecté que cette mesure coûte cher. Nous le savons, mais avancer dans cette voie de justice fiscale et sociale - je le répète - sociale en faveur des petits artisans et commerçants vaut mieux, en termes d'efficacité économique, que de poursuivre dans la direction des cadeaux fiscaux accordés au capital, d'autant que l'expérience montre qu'une telle orientation apporte destruction de ressources, de production et d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Le Gouvernement propose, à travers cet article 11, une certaine mobilité économique.

Effectivement, nous sommes nombreux, sur les bancs du groupe socialiste et sur d'autres, à avoir dit que la transmission des entreprises, et des entreprises unipersonnelles, souvent les fonds de commerce, est difficile parce que, d'une part, il faut trouver un successeur et que, d'autre part, les droits de mutation et les droits d'enregistrement appliqués sont particulièrement onéreux.

Le Gouvernement, nous semble-t-il, va dans le bon sens, puisqu'il fait un effort, qualifié d'insuffisant par nos collègues communistes, mais qui représente tout de même 770 000 millions de francs.

Je note d'ailleurs que les collectivités locales en prennent une part importante, puisque la taxe départementale passera, elle aussi, de 1,60 à 1,40 p. 100 et la taxe communale de 1,20 à 1 p. 100. Et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez combien cela coûtera aux collectivités locales. Je vous pose cette question non parce que je crains que ce ne soit pas supportable - car je sais que les collectivités locales auront cette année, du fait de la dotation globale de fonctionnement, une augmentation sensible de leurs revenus et pourront très bien supporter cette petite baisse - mais simplement pour avoir une idée de l'effort que les collectivités territoriales porteront.

Personnellement, je crois que cela va tout à fait dans le bon sens. C'est aussi une harmonisation de la législation européenne. Et peut-être devrons-nous, dans les années qui viennent, aller sensiblement plus loin.

Deux autres mesures me paraissent intéressantes dans cet article.

Le paragraphe II concerne la position des plus-values en cas de changement de régime fiscal d'une société de personnes. Il s'agit là d'une simple mesure de justice, qui ne coûte pas très cher : 5 millions de francs.

Beaucoup plus intéressante est la mesure qui concerne l'exonération du droit d'apport de 1 p. 100, prévue initialement jusqu'au 31 décembre 1988, lorsqu'il y a augmentation de capital au moyen de l'incorporation de bénéficiaires, de réserves ou de provisions. En effet, il s'agit là d'une action de renforcement de fonds propres éventuels des entreprises, qui peut assurer une certaine mobilité du capital et, parallèlement, un développement des entreprises, ce qui permettra, à terme, de créer des emplois. Cela coûte cher - 370 millions de francs - mais, dans le cadre général des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer l'emploi en France, je crois qu'aucune mesure n'est trop chère, car, si, à terme, nous permettons des créations d'emplois, nous aurons bien œuvré pour l'ensemble de la nation.

En conclusion, le groupe socialiste se félicite des dispositions qui sont contenues dans cet article.

M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Un mot pour dire à M. Douyère que le coût pour les collectivités locales est de l'ordre de 240 à 250 millions de francs !

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 11, substituer aux mots : " si le donataire, le légataire ou l'héritier, personne physique, ", les mots : " en cas de transmission à titre gratuit des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à clarifier la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Très bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les paragraphes suivants :

« Dans le 1^o du I de l'article 812 du code général des impôts, le pourcentage " 1,5 p. 100 " est substitué au pourcentage " 3 p. 100 ". »

« La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. On peut se féliciter de cet article 11 qui prévoit des mesures destinées à favoriser la mobilité économique et le développement des entreprises. Mais il me semble qu'on devrait saisir cette occasion d'introduire une mesure nouvelle, favorable au développement des entreprises.

Pour ma part, dans ce chapitre du code des impôts qui vise les augmentations de capital, j'ai noté que le droit d'apport était taxé à 3 p. 100. Je propose, par cet amendement, de le fixer à 1,5 p. 100, c'est-à-dire de le réduire de moitié.

Il convient d'examiner cette proposition d'abord à la lumière des discussions que nous avons eues lors de l'examen de l'article 8, relatif à l'impôt sur les sociétés, et également à celle des discussions que nous aurons ultérieurement au sujet de l'article 18, qui rétablit une imposition générale du patrimoine.

A l'article 8, la discrimination dont nous avons longuement parlé et dont sont l'objet les bénéficiaires distribués ne joue pas, on le sait, lorsque la distribution s'effectue sous la forme de dividendes payés en actions. Dans ce cas, le numéraire correspondant aux actions supplémentaires qui sont émises, reste en effet à la disposition de la société. Mais, du fait des dispositions relatives au droit d'apport que je viens de rappeler, la société qui procédera à une augmentation de capital par incorporation de ces bénéficiaires supportera une pénalité fiscale de 3 p. 100. Il y a là, me semble-t-il, une incohérence qu'il conviendrait d'effacer, ou du moins d'atténuer, si l'on veut, comme le dit le titre de l'article, concourir au développement des entreprises.

Sur un autre plan, on notera que le droit d'apport prend place parmi toutes ces impositions spécifiques ou intermittentes du capital productif dont le code des impôts est plein et dont les commissions Blot-Méraud-Ventejol - j'ai consulté les textes - et, plus récemment, la commission Aicardi ont condamné le principe. Or, maintenant qu'un impôt général sur le patrimoine doit, si vous le votez, chers collègues, être rétabli, il me paraît qu'il convient d'apurer notre droit fiscal en supprimant ou tout au moins en atténuant, comme je le propose, des droits qui surchargent insidieusement l'appareil productif et qui me paraissent relever d'une fiscalité archaïque.

J'ai été modéré en proposant de couper la poire en deux, de passer de 3 p. 100 à 1,5 p. 100. J'espère que cela pourrait n'être qu'un premier pas, mais cela me paraît tout à fait utile pour assurer, comme le dit le titre de l'article 11, le développement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Les arguments de M. Gantier sont pertinents. Il est vrai que cette imposition spécifique au moment des apports en fonds propres de capitaux qui sont déjà en réserve dans le bilan de l'entreprise présente un caractère de survivance. Il reste que nous avons une objection qui est tout à fait prosaïque mais décisive en matière budgétaire : elle coûte de l'argent.

M. Gilbert Gantier. Pas beaucoup !

M. Alain Richard, rapporteur général. Certes, mais à force de « pas beaucoup »... L'Auvergnat, ce n'est pas moi, c'est lui ! (Sourires.) Mais vous savez ce qu'il va vous dire !

Il y a, me semble-t-il, une tendance qu'il faut suivre. La commission n'a pas adopté cet amendement. Peut-être qu'à un moment ou à un autre du processus budgétaire, une étape dans le sens que vous indiquez sera suivie.

Pour l'instant, en l'état des soldes et des autres efforts que, probablement, l'équilibre budgétaire devra assumer du fait même des propositions des uns et des autres, la rationalisation que vous suggérez devra prendre sa place dans la série des priorités. Je ne peux pas encore préjuger à quel niveau elle se trouvera dans la liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le régime fiscal des augmentations de capital par incorporation des réserves a déjà été allégé - M. Gantier l'a d'ailleurs rappelé - puisque le montant du droit d'apport de l'article 812 du code général des impôts a été réduit de 12 à 3 p. 100.

M. Gilbert Gantier. Il y a dix-huit ans, monsieur le ministre ! C'est de l'histoire ancienne. C'est presque la pré-histoire !

M. le ministre chargé du budget. Cela montre bien, monsieur Gantier, qu'on a supporté sans trop de mal cette disposition depuis dix-huit ans, car, qui tient le mieux ce coup, c'est quand même ce qui est le plus solide - vous en conviendrez.

Toute plaisanterie mise à part, je crois qu'une nouvelle diminution de ce droit n'est pas nécessaire et en tout cas pas justifiée. En effet, les incorporations de réserves n'ont pas pour effet d'accroître les fonds propres des entreprises ; elles en modifient seulement la composition. Comment peut-on justifier une mesure par un effet qu'elle n'a pas ?

Cette mesure diminuerait en outre l'effet incitatif de l'exonération des incorporations de réserves lorsqu'elles sont accompagnées d'une augmentation de capital en numéraire, disposition qui encourage l'appel à des capitaux extérieurs, et dont M. Gantier approuve par ailleurs la pérennisation.

Pour ma part, je ne suis pas favorable - et je le regrette - à cet amendement. Non pas pour des raisons de coût, car, comme l'a indiqué le rapporteur général, cela coûte toujours un peu...

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur général a dit au contraire qu'il le refusait pour des raisons de coût !

M. le ministre chargé du budget. Non ! Le rapporteur général a dit que le coût n'était pas énorme mais que ce coût-là rajouté à d'autres, cela finissait par faire beaucoup ! J'écoute, moi aussi, beaucoup le rapporteur général, surtout lorsqu'on parle d'argent.

Mais c'est moins pour une question de coût, sauf qu'il se rajoute à d'autres - je ne suis pas en contradiction, vous l'imaginez bien, avec le rapporteur général - que pour une question de principe, que je ne puis, à mon grand regret, accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiénié et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 4 p. 1 000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 500 000 francs et à 7 p. 1 000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet article additionnel est dans la logique de ce que j'ai développé il y a quelques instants.

Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse en vigueur actuellement favorise par sa faiblesse la spéculation et les opérations de rachat d'entreprises cotées au détriment de l'investissement productif.

De surcroît, le tarif est dégressif : 3 p. 1 000 jusqu'à un million de francs et 1,5 p. 1 000 au-delà.

Il est proposé de rendre l'impôt progressif pour lui donner un caractère dissuasif et d'en augmenter sensiblement les taux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 125 a été repoussé par la commission pour une raison de technique financière.

On est là sur des catégories de transactions, sur des valeurs qui sont très aisément transférables vers d'autres places financières. Si le coût d'une transaction opérée sur la place parisienne devient un coût perceptible pour des opérations qui se répètent des milliers de fois, il est fort probable, avec les éléments bureaucratiques et télématiques dont on dispose aujourd'hui, que la plus grosse masse de ces transactions sera transférée à Amsterdam, à Francfort ou à Londres.

Si cet amendement était assorti d'une proposition visant à rétablir le contrôle des changes et à limiter les mouvements de capitaux entre la France et le reste du monde, elle aurait, à mon avis, des effets économiquement tout à fait fâcheux, mais elle serait au moins cohérente. Dans le système de liberté des transactions auquel nous sommes habitués et auquel de plus en plus de pays se rallient, y compris des pays à économie dirigée...

M. Edmond Alphandéry. Pourquoi ne dites-vous pas « socialistes » ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Parce qu'ils ne sont pas socialistes !

M. Edmond Alphandéry. En Hongrie, il y a une bourse !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est possible, mais ce n'est pas, à mon avis, un pays socialiste. C'est un pays à régime communiste et à économie administrée.

M. Edmond Alphandéry. Un régime communiste qui dispose d'une bourse !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ecoutez, cher collègue, on peut continuer à poursuivre ce débat dans la pondération et dans l'écoute mutuelle. Je comprends tout à fait que cela vous dérange qu'il y ait des socialistes au pouvoir en France...

M. Edmond Alphandéry. Non, pas du tout !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... mais ils y sont et il va falloir vous y habituer pendant quelques années à nouveau. C'est pourquoi il ne faut pas manifester d'intolérance à l'emploi de ce terme.

Je disais donc qu'un dispositif comme celui-là serait surtout favorable au développement d'autres places européennes pour des transactions entre Français.

Pour cette simple raison d'opportunité, il paraît préférable de l'écartier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'amendement qui vient d'être proposé par M. Tardito pénaliserait tellement la place de Paris dans la perspective du grand marché unique de 1992 que je ne peux malheureusement pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mon argumentation, rejoindra celles du rapporteur général et du ministre. Il faut savoir ce que l'on veut. On peut effectivement augmenter les droits sur les transactions en bourse. Mais, à ce moment-là, il faut savoir que des milliers d'emplois vont disparaître sur la place de Paris. Il ne faut pas oublier que nous sommes en concurrence avec la bourse de Londres. Quel est le taux de l'impôt sur les transactions boursières à Londres ? Il est de zéro.

Il faut savoir avec qui l'on va combattre. Si l'on veut effectivement que la bourse de Paris soit rayée de la carte, on peut effectivement très vite augmenter les droits. Et, de ce fait, on va « tuer », non pas la poule aux œufs d'or, mais tout simplement les transactions actuelles, qui vont partir ailleurs. Il n'y aura plus de transactions à la bourse de Paris et, de ce fait, plus de ressources et plus d'emplois. Par conséquent, on confine à l'absurde et nous nous opposons à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre délégué, je vais plus loin que M. Auberger. Je pense que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'épargne que vous allez être amené à mettre en place à l'horizon du 1^{er} janvier 1990 - c'est-à-dire demain - il va falloir non pas adopter la disposition de nos collègues communistes mais au contraire supprimer l'impôt. Je dis bien le supprimer intégralement. Il faudra que vous en ayez le courage. Et nous vous appuierons. Vous pouvez être assuré que, dans le groupe de l'Union du centre - je suppose que nos collègues de l'U.D.F. et du R.P.R. feront de même...

M. Philippe Auberger. Bien sûr !

M. Edmond Alphandéry. ... il ne vous manquera pas une voix.

M. Jean Tardito. Il faudra bien imposer l'investissement aussi !

M. Edmond Alphandéry. Mes chers collègues communistes, soyons sérieux ! Ne faisons pas de démagogie ! Certains pays communistes - j'ai dit tout à l'heure « socialistes » et M. Alain Richard a mal pris la chose mais je visais en fait les pays communistes - rétablissent une bourse. Il ne faut pas nous raconter d'histoires ! Les communistes eux-mêmes ont parfaitement compris que, pour investir, il fallait un marché financier, décentralisé, et des placements en bourse. C'est le moyen de mobiliser l'épargne. C'est une évidence, que le régime soit centralisé ou pas ! Cet amendement est vraiment déraisonnable et j'attends du Gouvernement qu'il nous propose la suppression de cet impôt de bourse.

M. Jean-Marie Daillet et M. Philippe Auberger. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La limite de chiffre d'affaires conditionnant l'obtention de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 quater B du code général des impôts est portée à 300 000 francs toutes taxes comprises pour les prestataires de service et à 1 000 000 francs toutes taxes comprises pour les entreprises de vente et de production. »

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement et les suivants vont s'emboîter les uns dans les autres.

M. Philippe Auberger. Comme les poupées russes ! (Sourires.)

M. Jean Tardito. Par cette série d'amendements, je vais défendre, monsieur Auberger, des gens que j'ai entendu qualifier ce matin, dans les couloirs - cette parole n'a pas été prononcée par un membre de mon groupe - de « fraudeurs ».

L'amendement n° 133 que j'ai l'honneur de défendre a pour but de laisser le libre choix aux intéressés - il s'agit des petits commerçants et des artisans - de leur option fiscale tout en leur créant les conditions d'une pleine connaissance de la gestion et du développement économique de leur entreprise, par leur adhésion à un centre de gestion.

Le discours séducteur vis-à-vis des entreprises artisanales et commerciales est, dans les faits, contredit par les actes dès lors que celles-ci se développent et accroissent leur compétitivité.

Ainsi, un artisan ayant opté pour le réel et dont le chiffre d'affaires était inférieur au plafond du forfait lors de son adhésion à un centre de gestion et qui, aujourd'hui, de par son travail et l'assistance - souvent éclairée et utile - dont il a bénéficié, dépasse la limite actuelle du forfait perd le bénéfice de la déduction d'impôt pour frais de comptabilité à laquelle il avait droit.

Par notre amendement, nous proposons de limiter cette distorsion en portant à 300 000 francs et à un million de francs les limites de chiffre d'affaires conditionnant l'obtention de la réduction d'impôt.

Son adoption favoriserait, pour nombre de petits commerçants et d'artisans, une bonne transition vers l'option de l'imposition au réel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'inconvénient de cet amendement est de laisser monter plus que nécessaire le volume d'activités, donc l'importance de l'entreprise, jusqu'où il est possible de travailler sans comptabilité.

Ce n'est même pas tellement du point de vue de la fraude fiscale que je me place. Il est vrai que le forfait est une technique d'appréciation du volume des bénéfices d'une entreprise qui a fait ses preuves - preuves un peu controversées, mais on arrive à travailler avec ce système.

Il faut bien voir ce que cela représente du point de vue de la gestion d'entreprise. On incite l'entreprise, sous prétexte de simplification, à ne pas avoir de tableau de bord, à ne pas savoir où elle va. Nous en rencontrons localement les conséquences encore bien souvent, au moins dans une certaine génération de chefs d'entreprise. Ils ont toujours été habitués à travailler comme ça, un peu au jugé. Un beau jour, ils ne peuvent assurer une échéance et l'entreprise se retrouve à genoux.

Il est, me semble-t-il, pédagogiquement, culturellement et économiquement souhaitable que le maximum d'entreprises, à travers des formules le plus économique possible, j'en conviens, se dotent d'un appareil comptable et, par conséquent, soient imposées au bénéfice réel. N'oubliez pas, chers collègues, que le forfait présente en plus un inconvénient non négligeable pour l'entreprise, c'est qu'il n'a aucune flexibilité à la baisse. Le forfait est biannuel. Quand une entreprise subit des revers commerciaux et obtient des résultats de beaucoup inférieurs à ce qui avait été « programmé » quand avait été négocié le forfait, elle se retrouve en grave difficulté.

J'admets parfaitement qu'on accompagne la tradition du forfait en relevant le seuil de 300 000 francs à 305 000 francs ou à 310 000 francs. Le faire monter à un million de francs, c'est-à-dire faire entrer dans le forfait - donc dans un système où la connaissance des résultats de l'entreprise est très approximative - un très grand nombre d'entreprises qui peuvent être en croissance, ce n'est pas forcément un bon service à leur rendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je trouve quelquefois les propositions de M. Tardito un peu mystérieuses. La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité a pour objet d'inciter les contribuables qui en bénéficient à passer au réel. Or l'extension de cette réduction à des contribuables qui relèvent déjà de plein droit du réel n'aurait aucun effet incitatif puisqu'ils y sont déjà. Et elle coûterait 500 millions de francs ! Vous comprendrez, dans ces conditions, que je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je trouve que l'esprit de cet amendement est bon, je n'hésite pas à le dire. Contrairement à certaines idées reçues, le système du forfait n'est pas un si mauvais système. L'analyse de nombre de dossiers fiscaux a montré que, bien souvent, à chiffre d'affaires égal, ce sont les chefs d'entreprise imposés au forfait qui payaient le plus d'impôts.

M. Alain Richard, rapporteur général. Si vous dites ça à M. Tardito, vous allez le faire douter !

M. Philippe Auberger. En revanche, ils supportaient moins de sujétions sur le plan comptable et, par voie de conséquence, moins de frais généraux. La comptabilité, même pour les petites entreprises, coûte en effet très cher. Les cotisations des centres de gestion agréés atteignent parfois des niveaux très élevés, voire excessifs.

Le seul motif qui va m'amener à refuser l'amendement n° 133, c'est le gage qui est proposé. Il n'est pas à la mesure du problème. L'Assemblée a voté une diminution de l'impôt sur les sociétés. L'heure n'est pas venue de l'augmenter à nouveau.

M. Jean-Pierre Brard. C'était trop beau !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 *quater* B du code général des impôts, substituer à la somme : "4 000 francs", la somme : "5 000 francs".

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement va conduire à des discussions similaires, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Par cet amendement, nous proposons de porter de 4 000 francs à 5 000 francs le montant de la déduction d'impôt dont peuvent bénéficier les artisans et les commerçants adhérents d'un centre de gestion agréé lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait ou à celles de l'évaluation administrative.

La réévaluation à 5 000 francs de cette déduction d'impôt est, à notre avis, une mesure incitatrice à l'adhésion à un centre de gestion puisqu'elle permettrait de couvrir près de 50 p. 100 des sommes engagées par les artisans et les commerçants optant pour ce choix.

En effet, le coût de l'adhésion à un centre de gestion, lorsque le chiffre d'affaires de l'intéressé ne dépasse pas les limites actuelles du forfait, reste très lourd. Au-delà du changement total de comptabilité, le nouvel optant doit s'acquitter de frais comptables de l'ordre de 10 000 francs en moyenne, auxquels il lui faut ajouter le montant de sa cotisation au centre de gestion.

Notre proposition découle d'une demande constante de notre part. Nous avons d'ailleurs déposé des amendements à peu près similaires l'an dernier. Nous voulons laisser aux intéressés le libre choix de leur option fiscale tout en reconnaissant l'utilité et le rôle positif de centres de gestion agréés ou habilités, qui doivent être en mesure d'apporter une assistance économique à leurs adhérents. Mais nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes bien d'accord avec M. Tardito pour porter une appréciation positive sur les activités des centres de gestion dont la créative...

M. Jean Tardito. Une appréciation globalement positive !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... relevant d'une initiative législative s'était heurtée à une certaine méfiance. A l'expérience, ils ont acquis leur légitimité.

La question est maintenant d'ordre psychologique. Quels sont les agréments - pour ne pas employer le terme de « carotte » qui n'est pas tout à fait séant ici - que l'on veut offrir aux entrepreneurs pour qu'ils aillent dans les centres de gestion agréés ? La solution retenue depuis plusieurs années - et c'est la majorité de 1981 qui l'avait proposée -, c'est de leur faire cadeau d'une partie de leurs frais de comptabilité s'ils la font faire par les centres de gestion. Cette subvention fiscale a atteint un montant de 4 000 francs en 1988.

Nos collègues communistes nous proposent de la faire passer à 5 000 francs. Or il faut conserver une certaine prudence en la matière puisque la charge de la comptabilité d'une entreprise doit tout de même être partagée entre cette entreprise, pour qui elle est faite, et la collectivité.

On pourrait y voir un rapport avec la psychanalyse, qui doit coûter cher parce que cela fait partie de la thérapie. J'ignore si la comptabilité guérit beaucoup d'entreprises ayant des difficultés de gestion mais, du point de vue de la simple équité, il me semble que l'entreprise doit tout de même payer une partie d'un service qui lui est rendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage les observations du rapporteur général. J'ajoute que la loi de finances pour 1988 a déjà porté la limite de la réduction d'impôt à 4 000 francs. Elle l'a doublée. Alors proposer de l'augmenter encore d'un quart cette année, c'est vraiment aller très vite, d'autant que les adhérents à un centre de gestion ou à une association de gestion agréée bénéficient déjà, par ailleurs, d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus professionnels imposables dans la limite de 400 000 francs pour les revenus de 1988.

Dans ces conditions, je ne souhaite pas qu'on étende encore ces avantages et je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je suis d'accord sur la première partie de l'amendement pour une raison très simple : en effet, le coût d'une comptabilité par les centres de gestion est en général de l'ordre de 10 000, 12 000, voire 15 000 francs, y compris pour les petits contribuables.

Je trouve donc que la mesure qui nous est proposée, et qui est d'ailleurs dans la continuité de ce qui avait été proposé l'année dernière, est raisonnable.

Malheureusement, comme pour l'amendement précédent, le gage est, à mon avis, hors de proportion, sans commune mesure et sans lien avec le problème posé. Si nos collègues avaient proposé un autre gage, j'aurais voté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La limite de chiffre d'affaires conditionnant l'application de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est portée à 300 000 francs toutes taxes comprises pour les entreprises prestataires de service et à 1 000 000 francs toutes taxes comprises pour les entreprises de vente et de production. »

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement vise à porter respectivement à 300 000 francs et à 1 000 000 francs les limites de chiffre d'affaires au-dessous desquelles les adhérents des centres de gestion sont dispensés de la charge financière sup-

plémentaire que représente la mission de surveillance d'un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Nous proposons donc d'améliorer concrètement les obligations comptables des plus petites entreprises artisanales sans leur imposer de charges financières nouvelles. Cette proposition est en cohérence avec celle exposée précédemment. Elle est depuis plusieurs années réclamée par les organisations représentatives des artisans.

Bien sûr, nous connaissons d'avance l'objection selon laquelle les artisans et commerçants, y compris ceux adhérant aux centres de gestion, ne présenteraient pas encore à 100 p. 100 toutes les garanties permettant d'appliquer un relèvement normal des plafonds. Il est vrai qu'ils ne bénéficieraient pas, comme les représentants du grand capital, des avantages légaux consentis à celui-ci.

Mais qui peut croire que l'estampille d'un membre de l'ordre des experts-comptables serait dans tous les cas synonyme d'honnêteté ?

M. Edmond Alphandéry. On ne peut pas laisser dire cela ! Ce n'est pas convenable ! C'est inadmissible ! C'est une insulte gratuite !

M. Jean-Marie Daillet. C'est un procès d'intention, une attaque injuste ! C'est lamentable !

M. Jean Tardito. Notre attachement aux dispositions toujours inappliquées de la loi d'orientation de 1973 dite loi Royer, qui avançait le principe d'harmonisation du régime fiscal des artisans et commerçants sur le régime général, nous amène à proposer l'adoption de cet amendement. Nous estimons pour notre part que les centres de gestion agréés et habilités peuvent être des outils privilégiés au service de leurs adhérents pour avancer vers cette harmonisation tant attendue et qui risque d'être à nouveau mise à mal, voire contredite par le marché unique de 1992.

M. Edmond Alphandéry. Vous avez proféré des insultes gratuites à l'égard d'une profession hautement estimable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis ravi de la fraîcheur d'esprit des membres de l'Assemblée nationale à cette heure de la soirée.

M. Edmond Alphandéry. Ce n'est pas de la fraîcheur d'esprit, monsieur le rapporteur général ! De tels propos sont inadmissibles !

M. Alain Richard, rapporteur général. On en arrive à s'époumonner pour savoir si on a employé vraiment les termes qui convenaient à propos de la concurrence qui oppose les centres de gestion et les experts-comptables, puisque, pour une fois, une profession libérale se trouve, au moins indirectement, concurrencée.

La proposition qui nous est faite par le groupe communiste me semble aller un peu loin et risque de priver les experts-comptables d'une partie importante de leur marché en donnant une subvention à davantage d'entreprises petites ou moyennes, qui leur permettra de faire faire en partie leur comptabilité avec le soutien de la collectivité. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas adopté cet amendement.

Bien entendu, il peut continuer à y avoir des concertations et des évolutions sur le « partage » du marché entre les centres de gestion et les experts-comptables. Mais il faut sans doute aborder le problème de façon plus pragmatique sans que, pour autant, une profession se sente agressée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 134 comme d'ailleurs le n° 136, qui sera examiné dans un instant, ont tous les deux pour objet de modifier les limites de la compétence comptable des centres de gestion agréés. Je ferai donc un commentaire sur ces deux amendements à la fois, ce qui nous permettra peut-être de gagner un peu de temps tout à l'heure.

Actuellement, les centres de gestion agréés peuvent tenir et présenter les documents comptables de leurs adhérents optant pour le régime simplifié et tenir la comptabilité des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et qui sont placées sous le régime simplifié d'imposition.

Elargir le champ d'application de ces dispositions serait prématuré puisqu'une réflexion est actuellement en cours sur les possibilités de simplification des obligations fiscales et comptables des petites entreprises. C'est la mission qui a été confiée à M. Prada. C'est seulement quand les conclusions de cette mission seront connues qu'il sera possible, et peut-être opportun, de se pencher sur le rôle des divers intervenants en comptabilité.

Par ailleurs, des conventions ont été conclues entre l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et les centres de gestion pour que ces derniers puissent tenir la comptabilité des petites sociétés et conserver, dans une large mesure, leurs adhérents qui dépassent les limites du régime réel simplifié.

Il n'y a donc aucun problème aigu actuellement.

Enfin, l'ensemble du dispositif actuel recèle encore des potentialités très importantes qui n'interdisent pas, bien loin s'en faut, le développement des centres de gestion.

En 1987, il y avait 765 000 entreprises au réel simplifié : 294 000 étaient adhérentes d'un centre de gestion agréé et 16 700 seulement faisaient tenir leur comptabilité par l'un des soixante-deux centres habilités.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas retenir les amendements n°s 134 et 136.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je souhaiterais présenter un certain nombre de réflexions parce que, lorsque ces deux amendements sont venus en discussion devant la commission des finances, je n'ai pas pu donner mon sentiment sur ce sujet.

J'ai été - et M. le ministre doit le savoir - à l'origine de la rentrée dans l'ordre des centres habilités. L'article 72 d'une précédente loi de finances a en effet permis une diminution des tensions qui existaient entre les experts-comptables et les centres agréés ou habilités.

La réflexion doit d'ailleurs se poursuivre, monsieur le ministre, parce que nous allons nous trouver dans un nouveau contexte : le contexte européen. Dans ce contexte, tous ceux qui posséderont une certaine qualification reconnue par la loi auront le droit de tenir la comptabilité.

Or, il existe encore actuellement dans notre pays, une espèce de « chasse gardée » pour les experts-comptables. Loin de moi l'idée de vouloir supprimer le travail des experts-comptables. Ce n'est pas le problème. Mais nous devons replacer ce débat dans le cadre de la libre concurrence, à égalité de formation professionnelle.

Lorsque vous disiez très justement, monsieur le ministre, qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle de conflits très aigus, je pense avoir contribué à cet état de fait dans les années qui se sont écoulées.

Toutefois, l'année prochaine, les conventions qui ont été passées entre les centres habilités et l'ordre des experts-comptables viendront à échéance. Le renouvellement de conventions va poser des problèmes, parce que ceux qui ont adhéré à un centre habilité auront peut-être dépassé le plafond institué par l'article 72, et, tout naturellement, devront quitter ce centre.

Or, une telle sortie est-elle concevable pour une entreprise qui a été satisfaite du centre dans lequel elle se trouvait, lequel centre est soumis, comme nous l'avions demandé à l'époque, au contrôle de la direction des impôts ? Je crois que c'est un point sur lequel nous devons nous interroger.

Cela ne remet pas en cause le partage. Si ensuite ce partage doit évoluer en raison de la législation européenne, il se fera sur la base de la libre concurrence et profitera à ceux qui offriront le meilleur service pour le moindre prix.

J'estime donc que le groupe communiste soulève un certain nombre de problèmes qui sont réels et qu'il convient de réexaminer, en tout état de cause, dans l'année qui vient.

M. Jacques Rogier-Mechart. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'espère que la mission Prada présentera ses conclusions assez vite, afin que l'on puisse donner satisfaction à M. Douyère et examiner les problèmes dans l'année.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le renouvellement de l'agrément et de l'habilitation des centres de gestion agréés et habilités intervient, à l'exception du présent renouvellement, tous les six ans. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je crois que je vais avoir plus de chance avec cet amendement.

M. le président. Ne préjugez pas l'avis de l'Assemblée !

M. Jean Tardito. Notre amendement concerne le renouvellement de l'agrément et de l'habilitation des centres de gestion.

Je ne développerai pas ici la procédure actuelle qui permet, à tout instant, à l'administration fiscale d'obtenir les garanties nécessaires vis-à-vis du sérieux des centres de gestion.

Malgré cela, les centres doivent présenter tous les trois ans un volumineux dossier de renouvellement d'agrément ou d'habilitation exigeant de leur part un travail administratif considérable, fruit d'un investissement en temps, pouvant nuire au développement des autres missions de ces centres, telle l'aide aux adhérents, alors que, à la satisfaction de tous, un suivi annuel existe.

Tenant compte de ces éléments, nous proposons que le renouvellement d'agrément ou d'habilitation, à l'exception du premier, n'intervienne que tous les six ans.

Notre demande nous paraît d'autant plus légitime qu'un groupe d'étude s'est penché sur cette question depuis près d'un an.

Nous aimerions connaître, monsieur le ministre, les conclusions qui ont été les vôtres et qui devraient confirmer le bien fondé et le sérieux de notre proposition qui a été adoptée ce matin en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement. Il nous a semblé qu'après une phase d'expérimentation et de rodage des centres de gestion agréés ou habilités, le renouvellement de leur autorisation d'exercer pouvait être plus espacé. Après le premier renouvellement, on pourrait ne renvoyer ces centres devant l'administration pour l'examen de leur capacité à exercer que tous les six ans.

Je me rends bien compte que nous sommes à la frange du domaine réglementaire et du domaine législatif, encore que, aux termes de l'article 34 de la Constitution, les obligations civiles et commerciales fassent partie du domaine législatif et qu'il s'agisse bien d'une des obligations de l'organisme commercial, centre de gestion agréé, ou de l'organisme civil si c'est une association.

Si quelqu'un pousse la minutie jusqu'à saisir le Conseil constitutionnel, l'affaire sera en quelque sorte plaidée mais, sur l'opportunité de la mesure, il me semble qu'il ne peut guère y avoir de désaccord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je crois que je vais enfin donner satisfaction à M. Tardito...

M. Jean-Pierre Brard. Depuis le temps qu'il essaie !

M. le ministre chargé du budget. ... de même qu'à M. le rapporteur général, car cette proposition est tout à fait raisonnable. On peut effectivement prévoir une durée de cinq ou six ans pour le renouvellement de l'agrément.

Le seul problème qui se pose encore est celui du caractère législatif ou réglementaire de la mesure. Je soutiens qu'elle est de nature réglementaire et le rapporteur général a tendance à considérer qu'elle est de nature législative. Nous avons à mon avis raison tous les deux. Allons-nous saisir le Conseil constitutionnel pour nous départager ? Le rapporteur général raisonne par rapport aux obligations des centres de gestion : ce sont des obligations civiles qui sont manifestement du domaine de la loi. Je raisonne en termes de fiscalité : il s'agit de l'application pratique d'une disposition fiscale qui ne touche ni à l'assiette ni aux modalités de recouvrement de l'impôt, et qui est par conséquent du domaine réglementaire. Allons-nous faire perdre une grande soirée au Conseil constitutionnel pour se pencher sur cette

grave question ? Je n'en sais rien mais je souhaite que M. Tardito retire cet amendement puisque je prends l'engagement de faire paraître très rapidement un décret qui lui donnera satisfaction et sur lequel le Conseil constitutionnel n'aura pas à se pencher.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Conseil d'Etat aura peut-être à le faire ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Tardito, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jean Tardito. Pour une fois que je peux espérer voir l'un de mes amendements adopté, je ne vais pas le retirer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. Edmond Alphandéry. Avec nos voix, monsieur Tardito !

M. le président. MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« 1. - Les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale au sens de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962 dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise ; il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi qui, lors de l'adhésion, réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit son évolution ultérieure de statut juridique, de régime fiscal et de chiffre d'affaires. »

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'adoption de cet amendement permettrait d'étendre la compétence des centres à toutes les entreprises artisanales ou commerciales telles qu'elles sont définies par l'article 2 du décret du 12 mars 1962, dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise.

En complément, nous proposons l'extension de compétence aux entreprises artisanales ou commerciales qui, lors de leur adhésion, réalisaient un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit l'évolution ultérieure de leur statut juridique, de leur régime fiscal ou de leur chiffre d'affaires.

Actuellement, les centres ne peuvent conserver que pour une durée maximale de deux ans la tenue comptable de ceux de leurs adhérents qui, dépassant le chiffre d'affaires plafond du réel simplifié, sont dans l'obligation d'opter pour le régime fiscal au réel ou qui, par suite d'un changement de statut juridique, ont opté pour l'I.R.P.P.

Il est profondément illogique qu'une modification du statut juridique ou fiscal n'ayant aucune influence sur la nature des opérations comptables à effectuer oblige des adhérents à quitter le centre dans les deux ans, notamment quand l'aide apportée par le centre s'est révélée efficace.

Ces centres, qui ont acquis une compétence technique reconnue par tous, sont, de fait, limités dans les services qu'ils peuvent rendre à certaines catégories d'adhérents, qui demeurent pourtant des entreprises artisanales ou commerciales au sens de l'article 2 du décret du 12 mars 1962, que nul ne conteste.

En adoptant cet amendement, l'Assemblée donnerait une traduction législative à un nouveau champ de compétence des centres de gestion agréés et habilités, déjà reconnue dans la vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a également adopté cet amendement de M. Tardito qui avait à ce moment-là la main heureuse. Il aurait dû aller au casino juste après ! (Sourires.)

Il s'agit de repousser la frontière de responsabilité des centres de gestion agréés. S'ils sont habilités, ils peuvent tenir les documents comptables de certains adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu. Au départ, cette habilitation était

réserve à des centres regroupant des agriculteurs pour l'ensemble de leurs adhérents imposables au réel normal ou simplifié. Elle a été ensuite étendue aux centres ouverts aux contribuables B.I.C., uniquement pour leurs adhérents ayant opté pour le simplifié. On a pris, en raison de l'origine parlementaire de cette extension, l'habitude de les appeler centres Cluzel, du nom du sénateur bien connu. Depuis 1983, et notre collègue Douyère n'est pas étranger à cette évolution, une habilitation élargie a été proposée aux centres non exclusivement agricoles pour l'ensemble de leurs adhérents soumis aux bénéfices industriels et commerciaux simplifiés. Ainsi, les obligations des centres en matière de tenue de documents comptables diffèrent selon la nature de l'habilitation qu'ils ont obtenue au départ.

L'amendement n° 136 tend à permettre aux centres de gestion agréés de tenir la comptabilité sans recourir aux experts-comptables, même au-delà des limites du forfait. On introduit ainsi un élément de concurrence entre une profession purement privée et les organismes semi-publics que sont les C.G.A. Le système pouvait effectivement évoluer dans ce sens. Bien que la commission ait accepté cet amendement de nos collègues communistes, il serait peut-être préférable d'aboutir à un consensus au terme d'une concertation complète avec les groupes professionnels concernés, afin d'éviter certains conflits auxquels conduira sans doute l'adoption de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà exprimé la position défavorable du Gouvernement sur cette affaire à propos de l'amendement n° 134, qui était analogue.

Les conventions conclues entre l'ordre des experts-comptables et les comptables agréés d'une part, les centres de gestion d'autre part, permettent à ces derniers de tenir la comptabilité d'adhérents relevant du régime réel normal ou de l'impôt sur les sociétés.

Sur 275 organismes recensés en 1985 comme ne tenant pas très régulièrement de comptabilité, plus de 140 ont aujourd'hui régularisé leur situation ou entrepris de le faire. Ces conventions sont donc un instrument efficace pour régler les conflits nés d'un exercice douteux de la comptabilité.

L'adoption de l'amendement n° 136 ferait naître des problèmes plus aigus.

D'abord, la vocation des centres de gestion agréés n'est pas de tenir la comptabilité des moyennes ou des grandes entreprises parce que la qualification de leur personnel comptable n'est pas suffisante. Ceux qui n'ont pas de diplôme peuvent être habilités à tenir la comptabilité avec seulement huit ans d'expérience personnelle. Cela convient pour les petites entreprises, qui n'ont en général pas de problèmes complexes à résoudre, mais les entreprises plus importantes courraient le risque de mal remplir leurs obligations comptables et fiscales.

Par ailleurs, aux dires de nombreux centres, leurs coûts sont similaires à ceux des experts-comptables et comptables agréés. L'adoption de cet amendement ne contribuerait donc pas à diminuer les charges des entreprises.

Plus généralement, comme je l'ai déjà dit, il faut laisser le soin à la mission de M. Prada de terminer ses travaux avant d'aller plus loin ou de prendre une autre direction.

C'est la raison pour laquelle, malgré l'avis favorable de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Il y a un réel problème : celui des gens qui se trouvent à l'intérieur de ces centres agréés ou habilités et qui sont obligés de partir. Je veux bien que nous nous référiions aux conclusions de la mission Prada mais le problème subsistera.

Les experts-comptables pensent qu'il ne faut en aucun cas que ces gens puissent rester dans les centres, car il en résulte pour eux une perte de marché. Ou il y a concurrence, ou il n'y a pas concurrence et il y a *numerus clausus*, ce qui n'est pas forcément souhaitable pour cette profession, notamment dans la perspective de l'Europe de demain.

Quant à la qualité de certains centres, monsieur le ministre, vous ne devez pas hésiter à faire fermer par l'administration fiscale, qui délivre les habilitations, ceux qui sont insuffisants. Vous rendriez sinon un mauvais service aux adhérents qui sont à l'intérieur. D'ailleurs, un représentant de l'administration fiscale y siège en permanence et effectue réguliè-

ment des contrôles techniques. Enfin, les experts-comptables sont obligés de vérifier régulièrement les dossiers traités par les centres agréés ou habilités et sont rémunérés pour cela. Le conflit porte au demeurant sur cette rémunération.

Quoi qu'il en soit, le marché qui n'est encore couvert ni par les experts-comptables ni par les centres de gestion agréés ou habilités est encore immense. Que chacun fasse ses preuves. Les meilleurs gagneront.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. Philippe Auberger. Le gage vous donnera des boutons ! On aura tout vu !

M. le président. MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'imposition des revenus de 1989, la limite fixée au cinquième alinéa du a du 5^e de l'article 158 du code général des impôts est portée à 500 000 francs.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. La loi de finances pour 1988 a porté à 400 000 francs le plafond en dessous duquel les adhérents des centres de gestion optant pour le réel peuvent pratiquer un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices ou rémunérations. Nous nous étions félicités à l'époque de cette disposition que nous avions adoptée.

Par cet amendement, nous proposons d'actualiser cette limite en la portant à 500 000 francs, convaincus de la place de plus en plus importante qui doit être celle des centres de gestion et de leur sérieux.

Notre proposition d'actualisation, qui est de nature à susciter l'adhésion aux centres, nous semble d'autant plus nécessaire que, depuis maintenant deux ans, la limite ouvrant droit à l'abattement de 10 p. 100 pour la fraction des bénéfices ou des revenus dépassant la limite actuelle de 400 000 francs est automatiquement revalorisée par la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je rappelle la base du mécanisme : lorsqu'une société a sa comptabilité tenue par un centre de gestion agréé, son dirigeant bénéficie du reclassement en revenu salarial de son bénéfice personnel et, par conséquent, de la réfaction de 20 p. 100, ce qui a un impact très favorable du fait de la progressivité de l'impôt.

Je ne me rappelle plus si, l'an dernier, nos collègues communistes étaient favorables à l'augmentation substantielle du revenu bénéficiant de la réfaction, lorsque c'était une autre majorité qui le proposait. Le groupe socialiste était pour sa part plus que réservé. Cet amendement ferait bénéficier de l'abattement des revenus supérieurs à 40 000 francs par mois. Certes, nos collègues manifestent un souci de cohérence économique et veulent encourager la transparence, mais ce n'est tout de même pas là une priorité sociale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. On a déjà relevé, en 1988, à 400 000 francs la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 accordé aux dirigeants de société dont ils détiennent plus de 35 p. 100 des droits sociaux, aux gérants majoritaires de S.A.R.L. et aux adhérents aux organismes de gestion agréés est réduit à 10 p. 100. Ce relèvement est allé bien au-delà du simple rattrapage de la hausse des prix intervenue depuis la création de cette limite. Proposer un relèvement plus important serait aller un peu loin. En outre, l'amendement est gagé par une augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés qui me paraît incompatible avec les votes antérieurs de l'Assemblée. J'en demande donc le rejet.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Une nouvelle fois, je suis d'accord avec cet amendement. L'effort accompli en 1988 n'excluait pas tout effort ultérieur.

Si l'on considère que les centres de gestion agréés font correctement leur travail et que la comptabilité qu'ils ont élaborée est sincère, pourquoi leur refuser le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 ? Sinon, il faut leur retirer l'agrément ou prendre d'autres mesures.

La revalorisation qui nous est proposée est donc bonne. Malheureusement, comme le gage est déplorable, je ne pourrai, à mon grand regret, voter pour cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Rufenacht, Auberger, Jean de Gaulle, de Broissia et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 39 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : "caisse des écoles", sont insérés les mots : "et des services d'aide à domicile".

« II. - Les pertes éventuelles de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement tend à corriger une inégalité qui constitue une anomalie. Actuellement, l'article 231 du code général des impôts permet d'exonérer les collectivités locales, leurs groupements, certains services départementaux, les bureaux d'aide sociale et les centres de formation des personnels communaux ainsi que les caisses des écoles de la taxe sur les salaires. Mais rien n'est prévu en faveur des services d'aide à domicile. Or chacun sait qu'ils sont très intéressants car ils apportent aux personnes âgées une aide efficace. Ils sont d'ailleurs souvent organisés directement par les collectivités locales ou leurs groupements, par des syndicats intercommunaux notamment, ou par les bureaux d'aide sociale, et devraient donc bénéficier de la même exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Plusieurs de nos collègues ont fait des propositions en ce sens.

Il est certain que les services d'aide à domicile, généralement à base associative, contribuent beaucoup au renouvellement des méthodes de traitement de certaines maladies ou affections de longue durée, ce qui représente un progrès tant sur le plan humain que sur celui de l'économie de la santé.

On nous propose de les exonérer de la taxe sur les salaires. Celle-ci rapporte 27 à 28 milliards de francs à l'Etat, ma fonction m'oblige à faire ce rappel un peu sordide.

M. le ministre chargé du budget. Pas sordide du tout ! *(Sourires.)*

M. Alain Richard, rapporteur général. Alors, nous sommes au moins deux, monsieur le ministre !

Pour la première fois, deux mesures ont été prises dans le sens d'un début d'allègement de cette taxe. La première consiste à faire bouger son barème un peu rudimentaire, lequel comporte différents taux : 4,25 p. 100, 8,50 p. 100 et 12,75 p. 100. Comme on ne relevait pas les tranches du barème, le tout n'arrêtait pas de monter en période d'inflation. Là, on arrête le mouvement. Par ailleurs, pour les associations s'appliquera un plus fort abattement.

Aller plus loin et dire que telle ou telle activité, ciblée de telle ou telle façon, n'a plus du tout de taxe sur les salaires, serait en contradiction avec deux choses.

D'une part, cela heurterait la règle issue d'une vieille revendication du service de la législation fiscale, qui a inventé une théorie qui tombe bien : s'il n'y a pas de taxe sur les salaires, il doit y avoir T.V.A. Je ne me prononcerai pas sur le caractère de vérité révélée de cette équivalence fiscale. *(Sourires.)* Quoi qu'il en soit, c'est devenu maintenant une espèce d'adage que ce service a réussi à imposer dans la pensée un peu routinière de la plupart des fiscalistes. Je le reconnais donc.

D'autre part, il y aurait des effets de distorsion entre activités plus ou moins voisines.

On compte je ne sais combien de dizaines de millions de francs de taxe sur les salaires - ce ne sont pas de grosses activités qui sont là concernées - du côté des services de l'aide à domicile. Du côté des hôpitaux, ce sont 8 milliards de francs. Cela veut dire que tous les présidents de conseil d'administration d'hôpital, et il y en a d'ailleurs qui siègent sur ces bancs, vont nous faire la grande scène du II pour déplorer que les services de l'aide à domicile n'ont plus de taxe sur les salaires contrairement aux hôpitaux.

Si l'on doit adopter une formule d'« effeuillage » et moduler la taxe sur les salaires activité par activité, à chaque fois pour son montant intégral, il vaut mieux commencer par celle-là parce qu'elle touche une activité très sympathique et que le montant de taxe concerné est modéré. Je préfère en tout cas, si l'on veut amorcer une décade de la taxe sur les salaires avec, éventuellement, un remplacement par la T.V.A., que l'on procède de façon progressive et pour toutes les activités, plutôt que de recourir à la technique de l'« effeuillage ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. M. le rapporteur général se demandait pourquoi existait le dispositif bizarre suivant lequel « s'il y a une taxe sur les salaires, il n'y a pas de T.V.A. et, s'il y a T.V.A., il n'y a pas de taxe sur les salaires ».

C'est une vieille histoire, dont nous fêtons cette année le vingtième anniversaire.

M. Philippe Auberger. 1967 !

M. le ministre chargé du budget. Non : 1968 ! 1^{er} janvier 1968 : affectation de la taxe sur les salaires aux collectivités locales ! 1^{er} novembre 1968 : suppression de la taxe sur les salaires et création du versement représentatif de la taxe sur les salaires ; s'il y a une taxe sur les salaires, il n'y a pas de T.V.A. et, s'il y a T.V.A., il n'y a pas de taxe sur les salaires, sauf pour les collectivités locales qui auront à la fois le V.R.T.S. mais pas la taxe sur les salaires. Voilà vingt ans que c'est comme cela !

Le rendement de la taxe sur les salaires dépasse les 20 milliards.

Je comprends bien la motivation de l'amendement de M. Auberger, qui vise les associations d'aide à domicile, associations éminemment sympathiques et nous connaissons tous les services qu'elles rendent dans les villes comme à la campagne.

Malheureusement, à partir du moment où nous commencerions à ouvrir une brèche dans le système pour ces associations-là, il n'y aurait pas de raison pour que, demain, toutes les autres associations à but lucratif ou même à but social, et employant des salariés, ne demandent pas à bénéficier de la même mesure. Ce serait d'ailleurs logique ! Des associations à but social, ayant des salariés, pas très riches, subventionnées à la petite semaine, par les conseils généraux et les conseils municipaux, et rendant de petits services avec leurs petits budgets minables, réclameraient à leur tour.

D'après mes calculs, si toutes les associations bénéficiaient de la disposition, cela coûterait 2,5 milliards de francs. A la seule évocation, à cette heure-ci, parce que je pense que nous allons nous coucher bientôt et que j'ai envie de dormir *(Sourires)*, l'horreur est telle que je préfère demander aux députés, qui ont eu le courage de résister jusque-là, de bien vite rejeter cet amendement. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je viens de m'apercevoir, en relisant une de mes interventions, qu'en répondant tout à l'heure à M. Douyère j'ai fait une légère erreur : je lui ai dit que le coût de la réduction des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce coûterait aux collectivités locales de 240 à 250 millions de francs, alors qu'il sera compris entre 140 et 150 millions de francs.

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification, monsieur le ministre.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par le Sénat instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 320, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1989, n° 160 (rapport n° 294 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 octobre 1988, à une heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

**CONVOCAZION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 43 du règlement, est convoquée pour le mardi 25 octobre 1988, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du jeudi 20 octobre 1988

SCRUTIN (N° 14)

sur l'amendement n° 121 de M. Jean-Pierre Brard tendant à supprimer l'article 8 du projet de loi de finances pour 1989 (réduction du taux de l'impôt sur les sociétés).

Nombre de votants 437
 Nombre de suffrages exprimés 416
 Majorité absolue 209

Pour l'adoption 26
 Contre 390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 274.

Non-votant : 1. - M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 10. - MM. Jean Besson, Olivier Dassault, Jean-Michel Dubernard, Christian Estrosi, Jean-Michel Ferrand, Pierre-Rémy Houssin, Arnaud Lepage, Jean-François Mancel, Michel Terrot et Léon Vachet.

Abstentions volontaires : 21. - Mme Michèle Alliot-Marle, M. Pierre Bachelet, Mme Michèle Barzach, MM. Pierre de Benouville, Christian Bergelin, André Berthol, Benjamin Briat, Jean-Charles Cavallé, Jean-Paul Charlé, Jean-Michel Couve, Jean-Marie Demange, Eric Dollgé, Jacques Godfrain, Georges Gorse, Michel Inchauspé, Jean de Lipkowski, Maurice Nenou-Pwataho, Pierre Pasquini, Régis Perbet, Robert Poujade et Mme Suzanne Sauvaigo.

Non-votants : 101.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 64.

Non-votants : 25. - MM. René Beaumont, Roland Blum, Jean-Guy Branger, Jean Brocard, Jean-Marie Caro, Jean-François Deuiau, Charles Ehrmann, Jean-Claude Gaudin, Valéry Giscard d'Estaing, Denis Jacquat, Alain Lamasoure, François Léotard, Alain Madelin, Alain Mayoud, Philippe Mestre, Arthur Paecht, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Ladislav Poniatowski, Jean Proriot, André Rossinot, président de séance, Jean Seiflinger, Paul-Louis Tenillon, Philippe Vasseur, Philippe de Villiers et Pierre-André Wiltzer.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 1. - M. Hubert Grimault.

Contre : 37.

Non-votants : 2. - MM. Loïc Bouvard et Jean-Marie Daillet.

Groupe communiste (25) :

Pour : 25.

Non-inscrite (15) :

Contre : 5. - MM. Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 10. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Elie Hoarau, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
 François Asensl
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 André Duroméa
 Jean-Claude Guyssot
 Pierre Goldberg

Hubert Grimault
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Mme Muguette
 Jacquaint
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thiémié
 Théo Vial-Massat

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Pauf
 Jean-Marie Alaize
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Robert Ansellin
 Henri d'Attillo
 François d'Aubert
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Alain Brune
 Guy Béche
 Jacques Bécq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovay
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Jean Besson

Louis Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Blrreaux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean Bourquet
 Jean-Pierre Braline
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Alben Brochard
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Alain Calmat
 Jean-Marie
 Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Cartron
 Elie Castor
 Laurent Cathala

Bernard Cauvin
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Hervé de Charette
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevaller
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Daniel Collin
 Georges Collin
 Louis Colomban
 Georges Colomblat
 René Conanau
 Yves Coussau
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Olivier Dassault
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Léonce Deprez
 Bernard Derosler
 Jean Desanlis
 Freddy
 Deschamps-Beaume

Jean-Claude Dessein
 Michel Destoi
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine Dieulangard
 Willy Diméglio
 Michel Dinot
 Marc Dolez
 Yves Dolla
 Jacques Dominati
 René Dosière
 Maurice Dousset
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Jean-Michel Dubernard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Bruno Durieux
 Jean-Paul Durieux
 Job Durupt
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecohard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Christian Estrosi
 Albert Facon
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Fargues
 Raymond Fornl
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Yves Fréville
 Michel Framet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Fuzler
 Claude Gaillard
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Gilbert Gantier
 Pierre Garmendia
 René Garrec
 Marcel Garrouste
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Gatignol
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Claude Germon
 Edmond Gerrer
 Jean Gioannelli
 François-Michel Gonnat
 Joseph Gourmelon
 Hubert Guuze
 Gérard Guazes
 Léo Grézar
 Gérard Grignon
 Alain Grütteray
 Ambroise Guellec
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Charles Henu
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Pierre-Rémy Housset
 Roland Huguet

Xavier Hunault
 Jacques Huyghues des Etages
 Jean-Jacques Hyst
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jalton
 Henty Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Emile Kohl
 Jean-Pierre Kucheida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean-Philippe Lachenaud
 Jean Lacombe
 Marc Laffineur
 Pierre Lagorce
 Mme Catherine Lalumière
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemaine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontleff
 Arnaud Lepereq
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlie Lienemann
 Maurice Ligot
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loncle
 Gérard Longuet
 Guy Lardint
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice Louis-Joseph-Dague
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahias
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Jean-François Mancel
 Thierry Mandon
 Raymond Marcellin
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte Marin-Moskowitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Gilbert Mathieu
 Didier Mathus
 Joseph-Henri Maujolan du Gasset

Pierre Maury
 Pierre Méhaignerie
 Louis Mermaz
 Georges Mesmin
 Pierre Métails
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignon
 Charles Millon
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Monœur
 Guy Monjalon
 Gabriel Montecharmont
 Mme Christiane Mora
 Mme Louise Moreau
 Alain Mynne-Bressand
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Marc Nesme
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Michel d'Ornano
 Pierre Ortel
 Mme Monique Papon
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Francisque Perrut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Philibert
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Maurice Pourchon
 Jean-Luc Prael
 Jean Prnveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Gilles de Robien
 François Rocheblaine
 Alain Rodet
 Jacques Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Francis Saint-Ellier
 Michel Sainte-Marie
 Rudy Salles
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 André Santini
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner (Yvelines)
 Roger-Gérard Schwartzenberg
 Robert Schwlat
 Henri Sicre
 Bernard Stasi
 Dominique Strauss-Kahn

Mme Marie-Joséphine Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Pierre Tabanou
 Yves Tavernier
 Guy Teissier
 Michel Terrot
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel

Edmond Vacant
 Léon Vachet
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vernaudou
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Gérard Vignoble
 Jean-Paul Virapoulé

Alain Vivien
 Michel Voisin
 Marcel Wacheux
 Aloyse Warhouver
 Jean-Jacques Weber
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller
 Emile Zuccarelli

Se sont abstenus volontairement

MM.
 Mme Michèle Allot-Marie
 Pierre Bachelet
 Mme Michèle Barzach
 Pierre de Benouville
 Christian Bergelin
 André Berthol
 Benjamin Briat

Maurice Nenou-Pwataho
 Pierre Pasquini
 Régis Perbet
 Robert Poujade
 Mme Suzanne Sauvaigo

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 Gautier Audinot
 Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Barnier
 Jacques Baumel
 René Beaumont
 Léon Bertrand
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bruno Bourg-Broc
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bauvard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Brocard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Alain Carignon
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean Charbonnel
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chasseguet
 Jacques Chirac
 Michel Colinat
 Alain Cousin
 René Couveinhes
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Mme Martine Daugrellh
 Bernard Debré
 Jern-Louis Debré
 Arthur Dehalne
 Jean-Pierre Delalande
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhlhlin

Guy Drut
 Xavier Dugoin
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Jean Falala
 François Fillon
 Edouard Frédéric-Dupont
 Robert Galley
 Henri de Gastines
 Jean-Claude Gaudin
 Jean de Gaulle
 Michel Giraud
 Valéry Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Gossudiff
 Daniel Goulet
 François Grussenmeyer
 Olivier Guichard
 Lucien Gulchou
 Elic Hoarau
 Mme Elisabeth Hubert
 Denis Jacquet
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Jean Kiffer
 Claude Labbé
 Jacques Lafleur
 Alain Lamassoure
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 François Léotard
 Roger Lestas
 Jacques Limouzy
 Alain Madellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Pierre Mauger
 Alain Mayoud
 Pierre Muzenad
 Philippe Mestre
 Mme Lucette Mlehaux-Chevy
 Jean-Claude Mignon
 Charles Miossec
 Michel Nolr

Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Dominique Perben
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Alain Peyrefitte
 Mme Yann Plat
 Etienne Pinte
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Jean Proriot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Lucien Richard
 Jean-Paul de Rocca Serra
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Nicolas Sarkozy
 Bernard Schrelaer (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Settlinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Marial Taugourdeau
 Paul-Louis Tenailon
 André Thlen Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchaot
 Jean Ueherschlag
 Jean Valléix
 Philippe Vasseur
 Philippe de Villiers
 Robert-André Vivien
 Roland Vuillaume
 Pierre-André Wiltzer

Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

SCRUTIN (N° 15)

sur l'amendement n° 122 de M. Fabien Thiémé à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1989 (exclusion de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés des entreprises commerçant avec l'Afrique du Sud).

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	25
Contre	538

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (275) :**

Contre : 271.

Non-votants : 4. - MM. Régis Baraila, Laurent Fablus, président de l'Assemblée nationale, Michel Françaix et Emile Zuccarelli.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 130.

Non-votants : 2. - MM. Michel Giraud et Olivier Guichard.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 86.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca, André Rosslot, président de séance, et Jean Seillinger.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. Georges Chavanes.

Groupe communiste (25) :

Pour : 25.

Non-inscrits (15) :

Contre : 12. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Claude Miquen, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - MM. Serge Franchis, Elie Horrau et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM.

Gustave Aussart
François Auzasi
Marcelin Bertelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Bruasbes
André Duromez
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquelin
André Lajolais
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Aderah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphonso
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
René André
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert

Gautier Audinot
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Bédouyck
Patrick Balkay
Edouard Ballardur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Claude Barate

Bernard Bardin
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartalone
Mme Michèle Barzach
Philippe Basslet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou

Jean Beaufils
René Beaumont
Guy Béche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergellin
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blln
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Bralme
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
Bredin
Benjamin Briat
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissle
Alain Brune
Christian Cabéat
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Eric Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Alain Carignon
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Carcelet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallier
Robert Cazalet
René Cazenave
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamari
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean-Charles Charbonnel
Hervé de Charrette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles

Marcel Charmant
Jean Charropln
Michel Charzat
Gérard Classeguet
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clert
Michel Coffineau
Michel Cointat
François Colcombet
Daniel Collin
Georges Collin
Louis Colombanli
Georges Colombar
René Couanau
Alain Coualn
Yves Coussaln
Jean-Michel Couve
René Couvelhnes
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehalne
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahals
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlaeu
Xavier Denlaeu
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhaille
Claude Dhinnin
Mme Marie-Madeleine
Dleulengard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dollgé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Doslière
Maurice Dousset
Raymond Doyère
Jenit Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Bruno Durlieux
Jean-Paul Durlieux
André Durr
Job Durupt
Paul Durvalx
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli

Pierre Esteve
Christian Estrosi
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Févre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Fuzler
Claude Gaillard
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambier
Gilbert Gantier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Valéry Giscard
d'Estaing
Jean-Louis Gossdoff
Jacques Godfraln
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hurd
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues des
Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Frédéric Jaitton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephpe

Charles Josselin
Alain Jourmet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspérite
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchida
André Labarrée
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Deaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Leifranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
François Léotard
Amaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann

Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loïdi
François Loncle
Gerard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogue
Jean-Pierre Luppi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahès
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandou
Raymond Marceillin
Philippe Marchand
Claude-Gerard Marcus
Mme Gilberte
Marin-Moskowitz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
Rene Massat
Marius Messe
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujnan du Gesset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Louis Mericaz
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Pierre Micau
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Helene Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miozac

Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Néou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Pierre Oriet
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaud
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Françoise Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Pirachou
Bernard Poignant
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Maurice Pouchon
Jean-Luc Preef
Jean Proriot
Jean Proveau
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Raëter

Pierre Raynal
Alfred Reibours
Daniel Rehaer
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rincher
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca
Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Rochazrt
André Rossi
Jose Rossi
Mme Yvette Roudy
Rene Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Saïles
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santici

Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkory
Gerard Saumade
Mme Suzanne
Sauvaigo
Robert Savy
Bernard Schreiber
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiber
(Yvelines)
Roger-Gerard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Henri Sicre
Christian Spiller
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Soeur
Pierre Tabaron
Martial Taupourdeau
Yves Tavernier
Guy Teissier
Paul-Louis Texatton
Michel Terrot

Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubo
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Tremel
Jean Uebersckleg
Edmond Vacant
Leon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Jean Valleix
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Jean Vivien
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Voillaume
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

Régis Barailla, Georges Chavanes, Michel Françaix, Serge Franchis, Michel Giraud, Olivier Guichard, Elie Hourau, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Seiflinger et Emile Zuccarelli.

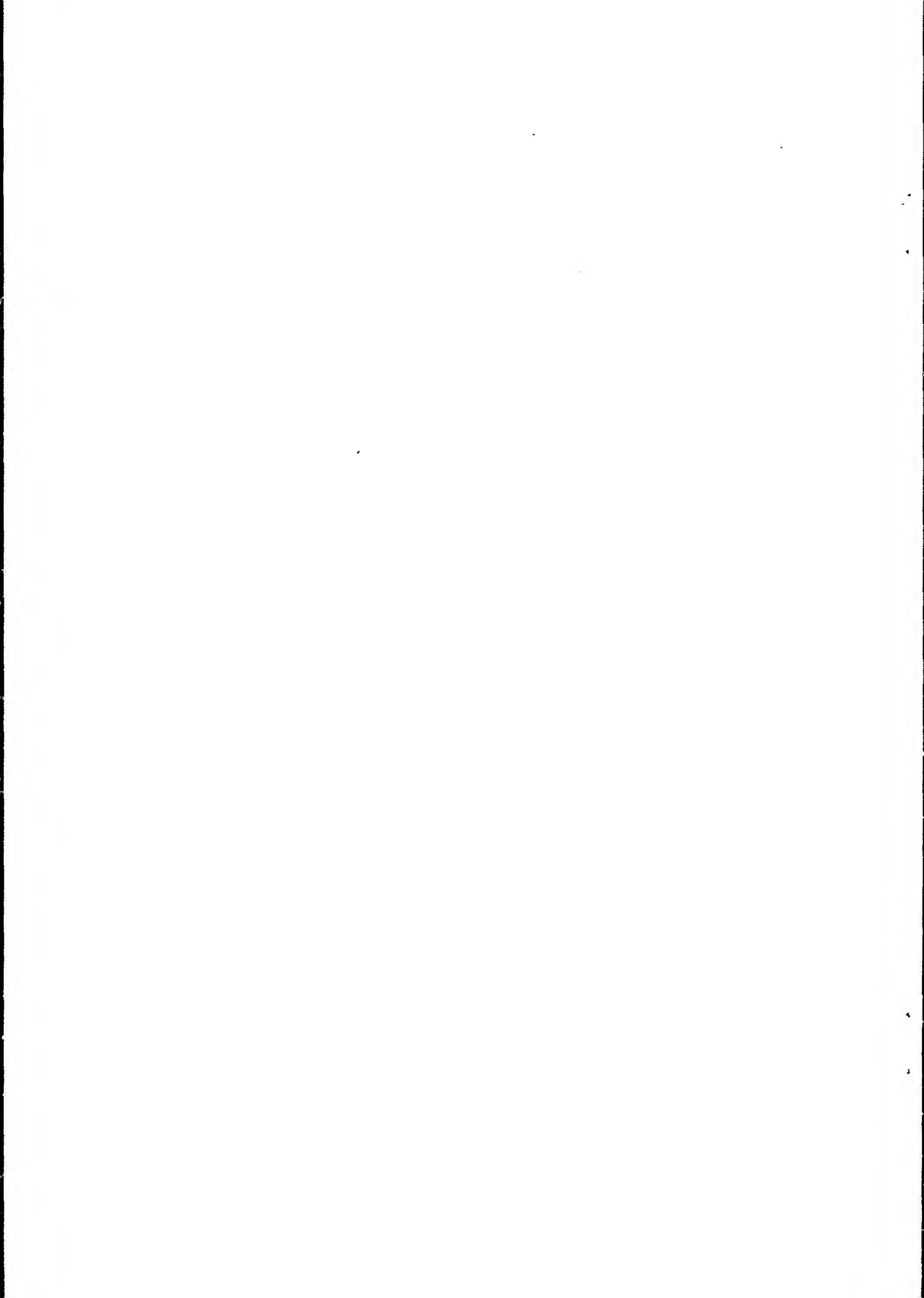
Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Régis Barailla, et Michel Françaix, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	108	852	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu 1 an	52	88	Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
93	Table questions 1 an	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	345	
85	Table compte rendu 1 an	52	81	
95	Table questions 1 an	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	670	1 572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	670	1 535	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

